



كلية العلوم
القانونية والاقتصادية
والاجتماعية – مراكش
FACULTÉ DES SCIENCES
JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES
ET SOCIALES – MARRAKECH

Filière : LICENCE EN SCIENCES JURIDIQUES

Semestre 4

COURS DE DROIT DES SOCIETES

Professeur Mr CHAKIR ABDELAHAD

Introduction

La définition de la société est donnée par l'article 982 du dahir des obligations et contrats qui dispose que

"la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter".

Les sociétés ont des formes et des dimensions variables, pouvant aller de deux associés, dans une SARL par exemple, à plusieurs millions d'actionnaires.

1° : Pourquoi a-t-on recours à la forme sociale?

Plusieurs raisons peuvent expliquer le recours à la forme sociale. Il s'agit en particulier:

- Des motifs financiers: Si les moyens propres d'une seule personne peuvent suffire à créer une petite entreprise, son développement nécessitera le recours au crédit bancaire et à l'augmentation des sommes engagées. L'entrepreneur individuel tentera alors d'intéresser d'autres personnes à son entreprise. On apportera alors à cette société de l'argent ou des biens pour constituer le capital social;
- S'agissant des grandes entreprises, qui ont besoin de capitaux importants, la société par actions (société anonyme surtout ou SCA) offre au public des titres financiers en invitant les actionnaires à une augmentation du capital ou en sollicitant un prêt d'argent, dans le cadre d'un prêt obligataire, contre le versement d'intérêts annuels;
- Les intérêts juridiques: Etant doté d'un patrimoine propre, différent de celui des associés, la société présente plusieurs avantages. En effet, la forme sociale permet la séparation des patrimoines et donc de mettre à l'abri les biens personnels des associés. Toutefois, à l'occasion de l'ouverture des crédits par les établissements bancaires, ces derniers peuvent exiger que les dirigeants engagent leurs patrimoines personnels en qualité de caution, ce qui peut hypothéquer cette séparation de patrimoines. Par ailleurs, quand il s'agit d'une entreprise individuelle, le décès du propriétaire entraînera souvent la disparition de la société, ce qui n'est pas le cas de la forme sociale qui assure la pérennité de l'entreprise (les actions ou les parts sociales passent aux héritiers).
- L'intérêt fiscal: Dans l'entreprise individuelle, l'entrepreneur est soumis, pour l'ensemble des bénéfices, à l'impôt sur le revenu, que les bénéfices soient prélevés ou laissés dans l'entreprise. Et l'entrepreneur ne peut même pas les déduire fiscalement de son salaire. L'impôt deviendra de plus en plus important suivant en cela l'augmentation du bénéfice. Alors que sous la forme sociale, et en particulier pour les sociétés de capitaux, les bénéfices sont imposés à l'impôt sur les sociétés. Précisons que dans ce système les rémunérations des dirigeants sociaux ont la nature de charges déductibles qui allègent l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

2°: Les différents types de sociétés

Quand on a choisi de passer de l'entreprise individuelle à l'entreprise sociétaire, il restera à choisir la forme la mieux adaptée.

On distingue:

- Les sociétés civiles

Contrairement au dahir des obligations et contrats qui n'a pas prévu de cadre légal pour ce genre de sociétés, le code civil français, dans ses articles 1845 et suivants, a doté ces sociétés de règles spéciales.

Leurs associés sont indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales, proportionnellement à leurs apports.

- Les sociétés commerciales

Il s'agit des sociétés couvertes par la législation applicable depuis l'entrée en vigueur des deux lois relatives aux sociétés commerciales¹.

Dans la société en nom collectif, les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Dans la société en commandite simple, le capital est divisé en parts, un ou plusieurs associés commandités, ayant le statut de commerçant, et un ou plusieurs associés commanditaires, c'est-à-dire des non-commerçants, répondant des dettes sociales à concurrence de leurs apports.

Dans la société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, qui est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

La SARL est constituée d'un ou plusieurs associés, qui n'ont pas la qualité de commerçants et qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La société anonyme est constituée entre actionnaires, non commerçants, qui ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports. Le capital social est divisé en actions.

Deux autres types de sociétés ont la particularité de ne pas être dotées de la personnalité morale.

Il s'agit de :

La société en participation pour laquelle les associés décident de ne pas la soumettre à la publicité. Elle peut être occulte, quand elle n'est pas révélée aux tiers, ou ostensible, dans le cas contraire.

La société de fait est celle où des personnes se comportent comme de véritables associés. On lui applique les dispositions de la société en participation.

En somme, dans les sociétés de personnes, les associés se regroupent parce qu'ils se connaissent et se font confiance. L'intuitu personae joue un rôle important dans ce type de société, et la part de l'associé n'est cessible qu'avec l'accord des autres associés. Par ailleurs, le décès ou l'incapacité de l'un d'eux pourrait

¹ : Voir les deux lois : **Loi n° 17-95** relative aux sociétés anonymes, Bulletin Officiel n° 4422 du 17 octobre 1996, p. 661 (telle que modifiée) ; **la loi n° 5-96** sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, Bulletin Officiel n°4478 du 1er mai 1997), p. 482 (telle que modifiée).

mettre fin, en principe, à la société. C'est le cas de la société en nom collectif, de la société en commandite simple et des sociétés civiles.

Au contraire, dans les sociétés commerciales, la personne des associés est indifférente et chaque associé n'est tenu que dans la limite de son apport. Les actions sont, en principe, librement négociables et le décès ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le présent cours sera donc articulé autour de deux parties : **Les règles communes à toutes les sociétés commerciales (partie 1) et le statut juridique des sociétés de personnes et des sociétés commerciales (partie 2).**

Première partie : Les règles communes à toutes les sociétés commerciales

Cette première partie sera appréhendée à travers l'étude des aspects suivants : les caractères fondamentaux des sociétés (Chapitre 1), le contrat de société (chapitre 2) et la personnalité morale des sociétés (chapitre 3).

Chapitre 1 : Les caractères fondamentaux des sociétés

L'article 982 du DOC dispose que « *la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de de partager le bénéfice qui pourra en résulter* ». La même règle est prévue, avec plus de détails, par l'article 1832 du code civil français.

Par dérogation à l'article 982 DOC, la loi n° 5-96 prévoit, dans son article 44, que « *la SARL est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports* ».

Selon l'article 982 DOC, trois éléments constitutifs doivent être réunis pour qu'une société puisse avoir une existence légale : la pluralité des associés (section 1), la mise en commun des apports (section 2) et la participation aux résultats (section 3). L'affectio societatis, non prévu par ledit article, constitue le quatrième élément nécessaire à la l'existence de la société (section 4).

Section 1 : La pluralité des associés

L'article 982 DOC précise que pour constituer une société il faut au moins deux personnes. Cependant, des lois spéciales peuvent déroger à cette règle, comme c'est le cas de l'article 44 de la loi n° 5-96 concernant la SARL.

L'article 44-3 de cette loi parle d'associé unique qui exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Toujours, en matière de SARL, l'article 47 de ladite loi fixe un nombre maximum d'associés qui ne peut dépasser cinquante personnes. Au-delà, la SARL doit se transformer en société anonyme dans un délai de deux ans.

Cette pluralité d'associés doit exister au moment de la création de la société et tout au long de la vie sociale.

Section 2 : Les apports

Chaque associé doit impérativement faire un apport, même quand la société n'est pas dotée de personnalité morale². Ceci permet de manifester l'affectio societatis.

L'apport est le bien dont l'associé transfère la propriété ou la jouissance à la société et en contrepartie duquel il reçoit des parts ou des actions.

Les apports qui constituent le patrimoine initial de la société peuvent être, comme le précise l'article 990 DOC, de nature différente et d'importance inégale. En cas de doute, on suppose que les associés ont apporté chacun une mise égale.

Les apports doivent être effectifs car, si ce n'est pas le cas, cela pourra entraîner la nullité de la société. Et un apport sans valeur est considéré comme fictif, comme lorsqu'il s'agit d'un brevet périmé.

On distingue trois catégories d'apports :

1° : L'apport en numéraire

C'est un apport en argent qui demeure le plus habituel des apports. Au moment de la souscription, une partie de l'apport doit être obligatoirement versée en application des dispositions statutaires ou légales.

La date de libération du reste est fixée dans les mêmes conditions. Cette libération s'effectue en espèces, par chèque bancaire ou par virement.

²: C'est le cas de la société en participation est de la société créée de fait. La première est un mode de collaboration économique par création d'une société sans personnalité morale, non soumise à publicité et pouvant demeurer occulte. La seconde est celle qui résulte du comportement de personnes ayant participé à une œuvre économique commune dont elles ont partagé les profits et supporté les pertes, et ce sans en avoir conscience d'être associés et sans entreprendre les démarches nécessaires à la constitution de la société.

L'associé qui n'exécute pas sa promesse d'apports devient de plein droit débiteur des intérêts de la somme due, à compter du jour où elle devait être payée, et ce aux taux légal ou statutaire. Des dommages-intérêts peuvent être alloués à la société en cas de préjudice.

L'apport en numéraire est à distinguer du versement en compte-courant qui permet aux associés de consentir à la société des avances ou des prêts pour faire face à des besoins de trésorerie.

Les apports figurent dans le compte « capital » du bilan de la société, alors que les avances le sont en « compte-courant ».

L'associé qui verse des avances à la société en devient créancier, et les intérêts versés à ce propos sont des charges déductibles pour la société.

2° : Les apports en nature

Ce genre d'apports revêt plusieurs formes :

- **L'apport en propriété** qui consiste à transférer à la société la totale propriété du bien en question. On assimile ce type d'apport à la vente, en ce sens que l'apporteur supporte la garantie d'éviction et celle des vices cachés. En contrepartie de cet apport, l'apporteur reçoit des parts sociales ou des actions. Les apports en nature d'un associé peuvent constituer des sources d'inquiétude pour les créanciers de l'apporteur. C'est pour cette raison qu'ils disposent de la possibilité, dans le cadre d'une action paulienne³, de contester les actes et les engagements de leur débiteur, en fraude de leurs droits. Pour cela, ils doivent prouver la fraude de l'apporteur et des associés, en démontrant que ces derniers étaient au courant de son insolvabilité.

Cette action paulienne vise à rendre inopposable aux créanciers les actes frauduleux accomplis par le débiteur. En cas de succès, le bien est réintégré dans le patrimoine du débiteur.

Le transfert de propriété des biens apportés ne se fait qu'à compter du jour où la société est immatriculée au registre du commerce, car c'est uniquement à ce moment là qu'elle acquiert la personnalité morale et peut disposer d'un patrimoine propre.

Quand il s'agit de transfert de biens soumis à publicité, l'opposabilité aux tiers ne se fera qu'à compter de ladite publicité.

A la dissolution de la société, si le bien apporté se retrouve en nature, il sera attribué à l'apporteur, autrement il en recevra l'équivalent en valeur.

- **L'apport en jouissance** consiste à mettre le bien à la disposition de la société, qui en aura le libre usage, mais il en demeure propriétaire. Il n'y aura pas de transfert de propriété à la société. A la dissolution de la société, le bien qui n'est pas propriété de la société échappe aux créanciers et l'apporteur en reprend la jouissance.
- **L'apport en usufruit**, comme pour l'apport en propriété, avec l'usufruit la société bénéficie d'un droit réel sur l'apport.

³: Cette action, en l'absence de textes la codifiant, est une création jurisprudentielle, en ce sens que la jurisprudence marocaine justifie l'action du créancier, en son nom personnel, contre les actes effectués par son débiteur, en fraude de ses droits, par les dispositions de l'article 1241DOC qui précisent que « les biens du débiteur constituent le gage commun de ses créanciers ».

3° : L'apport en industrie

L'apporteur met à la disposition de la société ses compétences techniques, ses services ou son travail. Ce genre d'apport se répète dans le temps : il est successif.

L'apporteur en industrie doit accomplir les services promis et verser à la société les gains réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

Cet apport ne peut servir de gage aux créanciers de la société, du fait que la force de travail est insaisissable. Un tel apport ne peut non plus faire partie du capital social.

Par ailleurs, il ne devrait pas y avoir d'apport en industrie dans les sociétés où la responsabilité est limitée, alors que cela est possible dans les SNC, dans les sociétés en commandite de la part des commandités ainsi que dans les sociétés civiles professionnelles, du fait que dans ces sociétés les associés répondent sur leur patrimoine personnel des dettes sociales.

Ces apports donneront donc lieu à l'attribution de parts sociales et à la participation aux bénéfices et aux pertes.

Cet apport en industrie, faute de valeur patrimoniale, n'entre pas dans la composition du capital social et la participation aux résultats, pour ce type d'apport, est fixée selon les dispositions de l'article 1036 DOC⁴

Précisons que ce genre d'apports est rarissime, et qu'en pratique on lui préfère les contrats de travail.

Section 3 : La participation aux résultats

Le critère de distinction entre sociétés et associations fut fixé pour la première fois par la cour de cassation française dans son arrêt⁵, toutes chambres réunies, « caisse rurale de la commune de Manigod », à propos d'un litige entre l'administration de l'enregistrement et cette caisse.

La cour de cassation a décidé que la caisse en question est une association et non une société, car en prêtant de l'argent à ses adhérents, à taux réduits, elle leur permettait seulement de réaliser une économie et non pas des bénéfices. La haute cour considère que le bénéfice est un « gain pécuniaire ou...matériel qui ajouterait à la fortune des associés ».

Cette position de la cour de cassation française fut remise en cause par une loi du 10/9/1947 qui avait qualifié les coopératives de sociétés alors qu'elles ne cherchent pas à réaliser un bénéfice mais juste des économies.

La nouvelle finalité de la société a été fixée par la loi du 4/1/1978, ayant réformé l'article 1832 du code civil, ce qui élargit considérablement le domaine des sociétés.

Le bénéfice est donc souvent un gain pécuniaire (dividendes) et rarement un gain matériel.

⁴ Article 1036 “ Cependant il peut être stipulé que celui qui apporte son industrie aura dans les bénéfices une part supérieure à celle des autres associés.”

⁵ : C.C chambre civile, 14 mars 1914, Dalloz périodique, 1914, I, 257.

Si la distinction est de plus en plus nette entre le régime juridique de la société et celui de l'association, la mise en place des groupements d'intérêt économique⁶ est venue perturber cette opposition traditionnelle.

En droit français, la nouvelle rédaction de l'article 1832 CC⁷ permet de regrouper les domaines des sociétés et des GIE : tous deux sont aptes à la recherche d'économie.

Cette possibilité découle de l'article L251-1 du code de commerce français⁸ et de l'article 1 de la loi 13-97.

Par ailleurs, il faut distinguer entre deux notions différentes :

- La contribution aux pertes qui concerne les rapports entre associés et qui se précise à la liquidation de la société : chaque associé contribuera en fonction de son apport et celui qui aura payé plus que sa contribution aura un recours contre les autres associés ;
- L'obligation aux dettes concerne les rapports entre les associés et les tiers, et dépend de la nature juridique de la société sans que les clauses statutaires puissent en changer la règle.

Sur quelle base les bénéfices sont-ils partagés ?

L'article 1033 DOC pose la règle selon laquelle, la part des associés dans les bénéfices et les pertes, dans le silence des statuts, est proportionnelle à leurs apports. Mais, le pacte social peut prévoir un partage égal malgré des apports inégaux ou un partage inégal malgré des apports égaux.

Mais, au-delà de l'inégalité permise, l'article 1035 DOC interdit d'attribuer à l'un des associés la totalité des gains ou d'affranchir l'un des associés de toute contribution aux pertes. Dans ce dernier cas, la clause est nulle mais le contrat de société reste valable.

Par ailleurs, selon l'article 1034 DOC, la stipulation qui attribuerait à l'un des associés une part dans les bénéfices ou dans les pertes supérieure à sa part dans le capital est nulle et rend nulle le contrat de société.

Rappelons à cet égard l'impact des dispositions des articles 337 et 338 de la loi n° 17-95 sur les règles précitées. En effet, ces deux articles ont institué un régime de nullité applicable à toutes les sociétés et ce pour tout ce qui a rapport avec la société, ses actes de constitutions ou de délibérations.

Section 4 : L'affectio societatis

Il s'agit de l'intention de s'associer qui n'est pas formellement exigée par l'article 982 DOC. A ce vide légal s'ajoute une diversité d'opinions au niveau de la doctrine.

Ce sentiment est beaucoup plus présent chez les associés de sociétés de petites tailles que chez les actionnaires des sociétés cotées en bourse.

⁶ : Voir la loi n° 13-97, BO n° 4678 du 1/4/1999.

⁷ : Article 1832 du code civil « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

⁸ : Art 251-1 du code de commerce français « deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même».

L'affectio societatis traduit la volonté des associés de collaborer ensemble, sur un pied d'égalité au succès de l'entreprise.

Ce sentiment doit être présent au moment de la création de la société et tout au long de sa vie sociale.

A ce propos, la chambre commerciale⁹ de la cour de cassation française avait cassé un arrêt d'une cour d'appel qui n'avait pas recherché si une personne « avait collaboré de façon effective à l'exploitation de ce fonds dans un intérêt commun et sur un pied d'égalité avec son associé pour participer aux bénéfices comme aux pertes ».

La question s'est posée, devant les tribunaux français, dans les cas suivants :

- La rupture du concubinage et partage ou bien poursuite, des créanciers pour récupérer leurs créances sur le patrimoine social ;
- L'affectio societatis exclut tout lien de subordination entre associés, on ne peut donc imaginer qu'un salarié, même intéressé aux bénéfices de la société, puisse être considéré comme associé.

En définitive, on peut considérer que l'esprit d'entreprise qui animé les participants et la part prise dans le développement de l'entreprise commune constituent les principaux matrices pour qualifier une société.

Chapitre 2 : le contrat de société

L'article 982 DOC rattache la société au contrat, il conviendra alors d'indiquer les conditions de fond (section1), les conditions de forme (section 2) et les sanctions en cas de vice de constitution (section 3).

Section 1 : Les conditions de fond

En application de l'article 2 DOC, quatre conditions sont essentiels pour la validité du contrat.

§1 : Le consentement

Le consentement donné par les associés doit être exempt de vices. Ainsi, l'erreur sur la personne, dans une société basée sur l'intuitu personae, est déterminante.

Le dol devrait atteindre un niveau tel que, sans ces manœuvres frauduleuses, de l'un des associés, l'autre n'aurait pas contracté. Cette volonté de s'associer doit être sincère et non pas simulée.

Il y aurait simulation si le contrat de société, acte apparent, dissimulait une autre convention, secrète, voulue en réalité par les parties.

⁹ : C.C chambre commerciale, 3 juin 1986, revue des sociétés, 1986, 585.

Entre les parties c'est l'acte secret qui l'emporte, en vertu du principe de l'autonomie de la volonté, mais à condition qu'il soit licite.

La société fictive est aussi une société simulée, car ce n'est qu'une façade qui masque les agissements d'une seule personne, elle-même associée ou étrangère à la société, qui a recours à des prête-noms.

La cour de cassation française considère que la société fictive est une société nulle et non existante du fait qu'il n'y a ni affection societatis, ni apports ou apports fictifs.

§2 : La capacité commerciale

C'est-à-dire l'aptitude de la personne à participer à la vie juridique. Cette capacité est déterminée par les règles du code de la famille de 2004 auquel renvoie l'article 12 du code de commerce¹⁰.

A ce propos, l'article 209 du code de la famille fixe l'âge de la majorité à dix-huit années grégoriennes révolues. Selon l'article 210 du même code, la personne qui atteint l'âge de la majorité jouit pleinement de la capacité d'exercer ses droits et d'assumer ses obligations.

Il arrive parfois que certaines personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité souhaitent exercer une activité commerciale. Pour cela elles doivent être émancipées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 218 du code de la famille¹¹. La décision d'émancipation, selon l'article 13 du code de commerce, doit être inscrite au registre de commerce.

Concernant les étrangers, l'article 15 du code de commerce précise que tout étranger ayant atteint l'âge de 18 ans est réputé majeur pour exercer le commerce même si sa loi nationale prévoit un âge supérieur. S'il est mineur au regard de la loi marocaine, l'article 16 prévoit qu'il ne peut exercer le commerce que sur décision du président du tribunal du lieu où il compte exercer son activité.

Précisons, par ailleurs, que la femme mariée peut, selon l'article 17 du code de commerce, exercer le commerce sans autorisation de son époux.

La capacité commerciale, définie par les règles conjointes du code de commerce et du code de la famille, appelle la précision des deux notions suivantes : l'incompatibilité et l'interdiction.

L'incompatibilité concerne des personnes, capables juridiquement, mais non autorisées à exercer le commerce au regard de leur propre statut. C'est le cas des avocats, des notaires, des fonctionnaires...etc. Si ces derniers exercent le commerce, malgré l'incompatibilité, elles seront passibles de sanctions disciplinaires ou pénales, mais, les actes ainsi faits sont valables.

L'interdiction¹² de faire le commerce est prononcée à l'encontre d'une personne comme peine accessoire de certaines infractions.

¹⁰ : Article 12 code de commerce « la capacité pour exercer le commerce obéit aux règles du statut personnel »

¹¹ : Article 218 code de la famille « ...lorsque le mineur a atteint l'âge de seize ans, il peut demander au tribunal de lui accorder l'émancipation. Le représentant légal peut demander au tribunal d'émanciper le mineur qui a atteint l'âge précité, lorsqu'il constate qu'il est doué de bon sens

¹² : Voir à ce propos les dispositions de l'article 38 de la loi 17-95 « ne peuvent fonder une société anonyme, les personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit, ainsi que les personnes condamnées depuis moins de cinq ans pour vol, détournement de fonds, abus de confiance ou escroquerie. »

§ 3 : L'objet

L'objet du contrat de société, selon l'article 982 DOC, est la mise en commun de biens ou d'activité en vue de partager le bénéfice ou de profiter l'économie qui pourra en découler.

Au-delà de cette définition, on peut dire que l'objet de la société, à savoir l'objet social, est le genre d'activité que la société se propose d'exercer en vue de faire des bénéfices ou de réaliser des économies. Cet objet doit être déterminé, avec précision, dans les statuts.

Quand l'objet social statutaire est différent de l'objet social effectif, c'est ce dernier qui sera pris en compte pour vérifier si l'objet social est licite ou non.

La prise en considération de l'objet social détermine la nécessité d'une modification statutaire en cas de changement d'activité.

L'objet social doit être **déterminé**, il ne peut être trop vague et se limiter à annoncer et se limiter à annoncer que la société peut accomplir « toutes opérations commerciales, industrielles ou financières », ni non plus être trop rigide.

En général, les statuts détaillent une liste assez longue des opérations à accomplir, en ajoutant qu'elle pourra accomplir toutes opérations financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux activités spécifiées. C'est ce qu'on appelle « la clause parapluie ».

L'objet de la société doit être **licite**, c'est-à-dire conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs, car son illicéité entraîne la nullité absolue de la société, qui peut être invoquée par tout intéressé et ne peut être couverte ni par prescription ni par confirmation.

Section 2 : Les conditions de forme

L'immatriculation au registre de commerce annonce l'accès de la société à la vie juridique. Mais, avant cela une série d'opérations doit être accomplie.

Ce formalisme¹³ permet aux fondateurs et futurs associés de connaître leurs droits et obligations. De leur côté les tiers doivent pouvoir se renseigner facilement sur la société.

A cet égard, plusieurs étapes vont se succéder :

- Tout d'abord, il y a la volonté de lancer le projet qui est consécutive à l'idée de société, ce qui conduira à la rédaction des statuts;
- Par la suite, et après que le consentement des associés soit éclairé, on passera à la signature des statuts qui doivent être écrits et publiés ;
- Enfin, et après accomplissement d'autres démarches à caractère administratif, on aboutira à l'immatriculation de la société.

¹³ : Voir à ce propos les articles suivants : pour le DOC l'article 987. Pour la loi n° 5-96, les articles suivants: l'article 5 pour la société en nom collectif, les articles 21 et 23 pour la société en commandite simple, l'article 31 pour la société en commandite par actions et l'article 50 pour la SARL. Pour la loi n° 17-95 l'article 11 pour la SA.

§1 : Les étapes préalables

Avant la naissance de la société, certaines opérations préalables sont nécessaires pour que le projet soit lancé sur des bases solides et sans trop de risques. Il s'agit notamment de :

- La détermination des principales caractéristiques de la société, c'est-à-dire son objet, sa forme juridique, son capital social...etc ;
- La recherche d'investisseurs ou de financement bancaire ;
- La rédaction d'un projet de statuts ;
- L'accomplissement de certains actes pour préparer l'activité, à savoir : l'ouverture de comptes bancaires, la location ou l'acquisition de locaux, l'achat de matériel...etc ;
- La libération totale ou partielle des apports ;
- L'établissement, la signature et l'enregistrement des statuts ;
- La désignation d'un ou plusieurs mandataires ;
- L'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ;
- Le dépôt du dossier d'immatriculation auprès du greffe.

A propos de la rédaction des statuts, l'article 987 DOC rappelle que lorsque « la société a pour objet des immeubles ou autres biens susceptibles d'hypothèque, et qu'elle doit durer plus de trois ans, le contrat doit être fait par écrit et enregistré en la forme déterminée par la loi ».

Le champ restreint de l'article 987 DOC est désormais dépassé par les dispositions de l'article 11 de la loi 17-95 qui exige que « les statuts de la société doivent être établis par écrit ».

Par ailleurs, les sociétés de la loi n° 5-96 sont elles aussi concernées par cette obligation, du fait que son article 1 prévoit que les dispositions dudit article 11 leur est applicable.

Précisons que le défaut de l'écrit caractérise les sociétés créées de fait ou de fait ainsi que les sociétés en participation.

Par ailleurs, concernant la société anonyme, l'article 2 de la loi n° 17-95 précise les mentions qui doivent figurer dans les statuts. Il s'agit de la forme juridique, de la durée, de la dénomination, du siège social, de l'objet et du montant du capital. D'autres mentions, selon l'article 12 de ladite loi, doivent figurer dans les statuts de la société anonyme.

De son côté, la loi n° 5-96, dans ses articles 5, 23, 31 et 50, précise les mentions que les statuts, des sociétés qu'elle régit, doivent contenir.

Concernant **la signature des statuts**, les associés doivent les signer et apposer leurs paraphes sur chacune de leurs pages. A partir de cette signature, la société est constituée et la qualité d'associé est reconnue à ceux qui ont adhéré aux statuts. Ainsi, jusqu'à l'immatriculation les rapports entre associés sont régis par les statuts et leur responsabilité contractuelle peut être engagée.

Une fois les statuts signés, certaines **formalités** doivent être accomplies avant l'immatriculation définitive au registre de commerce. Il s'agit tout particulièrement de l'enregistrement auprès des services fiscaux, ce qui donnera lieu à la perception de droits applicables aux apports. Cette inscription au rôle des impôts est exigée, pour toute demande d'immatriculation au registre de commerce, par l'article 76 du code de commerce.

L'insertion d'un avis, dans un journal d'annonces légales, est une autre exigence qui doit contenir un certain nombre de mentions.

Enfin, l'immatriculation auprès du greffe du tribunal compétent doit se faire dans les trois mois de la constitution de la société selon les dispositions de l'article 75 du code de commerce.

Par ailleurs, comme le précise l'article 59 du code de commerce, les personnes assujetties à l'immatriculation au registre de commerce et qui ne le font pas ne peuvent se prévaloir à l'égard des tiers de leur qualité de commerçant « mais n'en sont pas moins soumises à toutes les obligations découlant de cette qualité » (article 59 CC).

Quelles sont les conséquences juridiques du non-respect des obligations de constitution ?

Il faut préciser que le régime des nullités est régi par les articles 337 à 348 de la loi n° 17-95 auxquels renvoie l'article 1 de la loi n° 5-96.

L'article 337 pose la règle selon laquelle la nullité d'une société ou celle d'un acte ou délibérations modifiant les statuts, ne peut résulter que d'une expression expresse de la loi, du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société ou de l'incapacité de tous les fondateurs.

Les clauses statutaires, dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité, sont réputées non-écrites.

Si la cause de nullité cesse d'exister le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance, l'action est éteinte (art 339 loi n° 17-95).

Par ailleurs, quand le tribunal est saisi d'une action en nullité, il peut, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

Chapitre 3 : La personnalité morale de la société

La société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre de commerce. Elle sera alors individualisée et se distinguera de la personne de ses associés.

La société aura alors une capacité juridique et un patrimoine propre. Elle pourra aussi engager sa responsabilité à l'occasion de son activité.

Avant son immatriculation, les rapports entre associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit des obligations.

En droit français, cette règle est posée par l'article 1842 du code civil qui dispose que « jusqu'à son immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ».

Section 1 : L'individualisation de la société

Les éléments qui permettent l'individualisation de la société sont extrapatrimoniaux. Il s'agit de la forme juridique, de la dénomination sociale, du siège social et de la nationalité.

§1 : La forme juridique

Cette forme juridique est choisie par les associés parmi les différentes formes réglementées par les lois en vigueur, et notamment les deux lois 17-95 et 5-96.

§2 : La dénomination sociale

C'est l'appellation qui permet d'identifier la société. Elle peut contenir le nom de l'un ou de plusieurs associés. Elle est choisie librement par ces derniers, en évitant d'en choisir une qui créera une confusion avec celle d'une société déjà existante. Si c'est le cas, cela pourrait être qualifié de concurrence déloyale.

§3 : Le siège social

La société a un siège social qui est choisi librement par les associés. Il correspond au centre de la vie juridique de la société, notamment pour la tenue des assemblées générales, et constitue le principal établissement de la société.

Mais, en pratique, le siège social ne correspond pas souvent au siège réel de la société, notamment quand elle a des activités dans différents endroits différents du siège social.

Pour faire la distinction entre le siège fictif et le siège réel, on prend en considération le lieu où se trouvent les organes sociaux et les services administratifs de la société.

§4 : La nationalité

Cette nationalité sera déterminée par le lieu où se situe le siège social de la société, ce qui permettra de déterminer le droit qui lui est applicable. La jurisprudence se réfère à d'autres critères permettant, le cas échéant, de connaître cette nationalité : c'est le cas de la nationalité des dirigeants ou des associés, ou encore de l'origine des capitaux.

Section 2 : Le patrimoine et la capacité juridique

Le patrimoine de la société se compose de deux éléments :

- L'actif qui représente tous les droits à valeur pécuniaire, à savoir les biens, apportés ou acquis, appartenant à la société ;
- Le passif est constitué de l'ensemble des dettes de la société.

La capacité juridique de la société signifie qu'elle a l'aptitude d'être titulaire de droits et de les exercer.

Il s'agit de la capacité de jouissance, c'est-à-dire la faculté d'avoir des droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, et celle d'exercice permettant d'exercer personnellement ces droits.

La capacité de jouissance est limitée par «**le principe de la spécialité**» tant légale que statutaire. La spécialité légale signifie que la société ne peut agir que dans le cadre du but consistant à partager des bénéfices ou à réaliser des économies. La spécialité statutaire signifie que la société ne peut agir que dans le cadre de son objet social.

La capacité d'exercice est assurée par le représentant légal, ou le mandataire social, de la société qui va la représenter vis-à-vis des tiers.

Etant doté de la capacité juridique, la société peut engager sa **responsabilité** quand elle commet une faute, d'ordre civil ou pénal, dans le cadre de ses activités.

La responsabilité civile de la société peut être engagée, sur le plan délictuel ou contractuel, chaque fois qu'une faute est commise par le représentant légal de la société ou ses préposés.

Le préjudice ainsi causé aux tiers appellera la réparation de ses conséquences par la société.

Quant à **la responsabilité pénale** de la société, elle est régie par l'article 127 du code pénal marocain qui dispose à ce propos que : «les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues sous le numéro 5, 6 et 7 de l'article 36. Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûretés de l'article 62».

Contrairement au code pénal français, qui a défini dans son article 121-2 le régime juridique de cette responsabilité, en disposant que «les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants », l'article 127 ne fait que préciser la nature des peines infligées à la personne morale.

Selon l'article 121-2 susvisé, les organes de la personne morale sont les dirigeants de la société, et ses représentants sont les représentants légaux et les salariés.

La responsabilité pénale des personnes morales a un caractère indirect, en ce sens qu'elle suppose que l'infraction soit commise par les organes ou les représentants. On en déduit qu'on ne peut pas rechercher la responsabilité de la personne morale sans avoir démontré, auparavant, l'infraction commise par ces deux derniers acteurs. Pour que la décision du tribunal soit donc justifiée en droit, il doit, dans un premier temps, prouver l'infraction commise par les acteurs susnommés avant de retenir la responsabilité de la société.

Les infractions dont il s'agit doivent être commises pour le compte de la société qui en profite dans son intérêt social.

Précisons par ailleurs que la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

Partie 2 : Le statut juridique des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux

Cette deuxième partie sera consacrée à l'étude des différents types de sociétés. Ainsi, les sociétés de personnes seront-elles analysées dans le cadre du chapitre premier et celles de capitaux dans le chapitre deux.

Chapitre I - Les sociétés de personnes

Une société de personnes peut être appréhendée selon plusieurs critères : celui de l'étendue de la responsabilité de ses associés ou bien celui des modalités d'imposition des bénéfices de ces derniers.

La catégorie des sociétés de personnes concerne les structures suivantes : La société en nom collectif (section 1), la société en commandite simple (section 2) et la société en participation (section 3) où l'intuitu personae est prédominant.

Section I- La société en nom collectif

C'est le type même de la société de personnes, où tous les associés, selon les dispositions de l'article 3 de la loi 5-96, ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Dans ce genre de société, l'intuitu personae joue un rôle important et les parts sociales ne peuvent être cédées, comme il ressort de l'article 15 de ladite loi, qu'avec le consentement de tous les associés, et toute clause contraire est réputée non écrite.

Les sociétés en nom sont généralement constituées entre deux ou trois personnes (père et fils, frère et sœur) et exigent une large confiance mutuelle entre les associés du fait de l'étendue de leur responsabilité, et que, le plus souvent, tous les associés sont gérants (article 6 de la loi n° 5-96) et chacun engage, séparément, la société et les autres associés¹⁴.

Malgré les dangers inhérents à cette forme sociale, il n'en demeure pas moins que l'on y a recours en raison de ses règles de constitution et de fonctionnement qui demeurent plus simples que celles de la SARL et de la SA. Ce type de société est le plus ancien et reste encore assez répandu malgré les sérieux dangers qu'il présente pour les associés. En fait, cette société réunit un petit nombre de personnes qui se connaissent bien et se font une grande confiance réciproque.

Sous-section 1 – Les structures de la société en nom collectif

Les structures de la société en nom peuvent être appréhendées à travers l'analyse de ses caractéristiques (§1) et les modalités de sa constitution (§2).

¹⁴ : Les différentes modalités de la gérance de la société en nom sont détaillées dans les articles 6 à 14 de la loi n° 5-96.

§1°) Les caractéristiques de la société en nom

Dans la SNC, les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent solidairement et indéfiniment du passif de la société : c'est ce qui ressort de l'article 3 de la loi n° 5-96. Toutefois, les créanciers de la société doivent, dans un premier temps, mettre en demeure la société par un acte extrajudiciaire, et ce n'est qu'après l'écoulement d'un délai de huit jours, à compter de la mise en demeure, que les associés peuvent être poursuivis.

Le fait que la société soit dotée d'un patrimoine propre, distinct de celui des associés, ne leur permet pas de se soustraire de leur responsabilité et de payer au lieu et place de la personne morale quand elle se trouve en difficultés.

Ainsi, l'étendue de la responsabilité des associés de la SNC reflète l'importance du degré de confiance qui doit exister entre eux et, par conséquent, toute la considération accordée à leur personne (*intuitu personae*). C'est pour cette raison que la cessibilité des parts sociales est rigoureusement contrôlée.

En effet, comme le précise l'article 15 de la loi n° 5-96, les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés, sans que les clauses des statuts puissent y déroger.

Par ailleurs, toute cession des parts sociales, selon l'article 16 de ladite loi, doit être constatée par écrit, sous peine de nullité, et portée à la connaissance de la société dans les conditions prévues par l'article 195 DOC, c'est-à-dire par signification ou par dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège de la société.

Au cas où les associés, ou l'un d'entre eux, venaient à mourir, la société, selon le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 5-96, pourrait prendre fin. Toutefois, le même article prévoit que les statuts de la société peuvent prévoir différentes modalités de continuation de la société¹⁵.

¹⁵ : Article 17 : « La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve des dispositions ci-après. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions sont suivies, sauf à prévoir que pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société. Il en est de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires. Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que pour devenir associé il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé. Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués. Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, à dire d'expert désigné par le président du tribunal, statuant en référé. En cas de continuation, et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur et proportionnellement à l'émolument de chacun d'eux. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite, dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute, sauf si le mineur atteint la majorité dans ce délai.

§2 ° : Les modalités de constitution de la SNC

Précisons tout d'abord que, comme le souligne l'article 2 de la loi n° 5-96, la société en nom collectif est commerciale en raison de sa forme et ce quel que soit son objet.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 17-95, auquel renvoie l'article 1 de la loi n° 5-96, les statuts de la société ainsi que les pactes entre actionnaires, doivent être établis par écrit. Les mentions qui doivent figurer dans les statuts de la SNC sont celles de l'article 5¹⁶ de la loi n° 5-96 ainsi que celles des deux articles 2 et 12 de la loi 17-95. Si des mentions obligatoires ont été omises, le ministère public ou tout intéressé ont la possibilité de saisir le tribunal aux fins de régularisation de la constitution. Cette action se trouve prescrite au bout de trois années à compter de l'immatriculation au registre de commerce ou de l'inscription modificative et son dépôt en annexe des statuts.

Certes, elle doit nécessairement être dotée d'un capital, mais aucun montant minimum n'est fixé par la loi. Ceci s'explique par le fait que dans cette société, les créanciers sociaux peuvent exiger le paiement de leurs créances auprès de n'importe lequel des associés. Il était donc inutile de chercher à les garantir davantage par la fixation d'un capital minimum.

Par ailleurs, pour que la constitution soit régulière, le nombre d'associés ne peut être inférieur à deux et, comme ils ont tous la qualité de commerçant, ils ne doivent faire l'objet ni d'une incapacité, ni d'une incompatibilité ou déchéance.

Sous-section 2 –Le fonctionnement de la SNC

Pour cerner le fonctionnement de cette structure, on passera en revue les différents pouvoirs dont disposent les gérants (§1) ainsi que les prérogatives reconnues aux non-gérants (§2).

§1° : Les pouvoirs reconnus aux gérants

La loi n° 5-96 a organisé, dans ses articles 6 à 11, tous les aspects relatifs à la gérance de la SNC. Pour mieux

¹⁶ : Article 5 de la loi n° 5-96 « Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer : 1. les prénoms, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénominations, forme et siège ; 2. la constitution en forme de société en nom collectif ; 3. l'objet de la société ; 4. la dénomination sociale ; 5. le siège social ; 6. le montant du capital social ; 7. l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été donnée ; 8. le nombre et la valeur des parts attribuées à chaque associé ; 9. la durée pour laquelle la société a été constituée ; 10. les prénoms, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas échéant ; 11. le greffe du tribunal où les statuts seront déposés ; 12. la signature de tous les associés. »

les saisir, il faudra passer en revue les modalités de désignation des gérants (A), leurs pouvoirs (B) ainsi que les motifs de la cessation de leur activité (C).

A : Les modalités de désignation des gérants

L'article 6 de ladite loi pose le principe selon lequel tous les associés sont gérants. Il s'agit là d'une règle supplétive au cas où les statuts ne désignent pas un ou plusieurs gérants chargés de diriger la société.

Le gérant peut être statutaire (désigné dans les statuts) ou non-statutaire, c'est-à-dire désigné, à l'unanimité, par un acte distinct. Une stipulation des statuts peut prévoir une nomination à la majorité.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 6 précité, le ou les gérants peuvent être choisis parmi des personnes extérieures à la société.

Toutefois, il s'agit là d'une rare éventualité du fait de la « méfiance » des associés à confier la gestion de leur entreprise à une personne qui ne serait pas tenue des mêmes engagements qu'eux.

B : Les pouvoirs des gérants

Etre gérant, signifie que la détenteur de ce pouvoir dispose de la signature sociale et peut donc engager la société. Selon l'article 7 de la loi n° 5-96, lorsque les statuts ne déterminent pas les pouvoirs du gérant, il peut, dans ses rapports avec les autres associés, faire tout acte dans l'intérêt de la société. Les mêmes pouvoirs sont reconnus aux gérants, quand ils sont plusieurs, avec la possibilité qui leur est reconnue « de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. »

Dans leurs rapports avec les associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts. Et au cas où les gérants outrepassent leurs pouvoirs, ils sont, selon l'article 8-4 de la loi 5-96, responsables individuellement et solidairement envers les associés.

Vis-à-vis des tiers, le gérant engage la société par tous les actes qui tendent à la réalisation de l'objet social (art.8), et aucune opposition à un acte, formée par un gérant à l'encontre d'un autre gérant, n'est opposable aux tiers, sauf s'il est démontré qu'ils en avaient eu connaissance.

Il en résulte que si les clauses statutaires, limitatives des pouvoirs des gérants, soient opposables aux associés, elles restent sans effet à l'égard des tiers cocontractants de la société. La même solution est appliquée dans toutes les sociétés réputées commerciales par leur forme.

C : La cessation des fonctions des gérants

Cette cessation a lieu lorsque le mandat arrive à son terme, ou bien suite à une démission ou à une révocation de la part des associés.

Si la démission est en principe libre, celle d'un gérant associé et statutaire nécessite l'agrément unanime de tous les associés.

Quant à la révocation, elle doit être basée sur des motifs sérieux, sinon le gérant lésé pourra demander un dédommagement.

Par ailleurs, la révocation est liée à la situation du gérant. Lorsqu'il n'est pas choisi parmi les associés, sa révocation est décidée selon les clauses statutaires ou à la majorité des associés.

Quand il s'agit d'un gérant statutaire et associé, sa révocation est décidée à l'unanimité des associés, et pourrait entraîner, sauf stipulation contraire des statuts, la dissolution de la société.

Au cas où cette dernière survit, le gérant révoqué se fera rembourser ses parts.

Quand le gérant est associé, mais non statutaire, il peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts, sinon, il est révocable par une décision prise à l'unanimité des autres associés, gérants ou non (art 14-2).

§2 ° : Les prérogatives des associés non gérants

Même si ces associés n'ont pas de pouvoir direct dans la gestion de la société, ils disposent néanmoins d'un pouvoir de décision et de contrôle. En matière de décision, ils peuvent nommer ou révoquer les gérants. Ils peuvent aussi modifier les statuts¹⁷ ou prendre toutes décisions qui ne font pas partie des pouvoirs des gérants, et ce dans les conditions prévues par l'article 9¹⁸ de la loi n° 5-96.

Les pouvoirs de contrôle des associés non-gérants sont détaillés par les articles 10 à 12¹⁹ de ladite loi. Il en

¹⁷ : A ce propos, ils peuvent décider d'une extension de l'objet social, d'une augmentation ou diminution du capital...etc.

¹⁸ : Article 9: « Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des statuts en ce qui concerne certaines décisions. Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée générale n'est pas demandée par l'un des associés. »

¹⁹ : Article 10 « Le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse de l'exercice établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont communiqués aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée prévue à l'alinéa précédent. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés. Les délibérations des associés sont consignées dans un procès-verbal, indiquant la date et le lieu de la réunion, les prénoms et noms des associés présents, les rapports présentés à la discussion et un résumé des débats, ainsi que les projets de résolutions soumises au vote et le résultat du vote. Le procès-verbal devra être signé par chaque associé présent. Si tous les associés sont gérants, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux décisions dépassant les prérogatives reconnues aux gérants. En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès-verbal signé par le gérant et accompagné de la réponse de chaque associé. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent article, peut être annulée. Les statuts fixent les conditions que doit remplir l'associé qui préside l'assemblée

découle que ce contrôle se manifeste dans les circonstances suivantes :

- Selon l'article 10, une assemblée générale, ayant pour objet d'approuver le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse, doit se tenir dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice social;
- Quant à l'article 11, il précise que tout associé a la possibilité, au moins deux fois par an, d'obtenir, au siège social, communication et copie des documents précités et poser aux gérants des questions écrites sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit ;
- De son côté, l'article 12 dispose que La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire quand le chiffre d'affaires, à la clôture de l'exercice social, excède 50.000.000 de dirhams (hors taxes). Néanmoins, si une majorité d'associés le souhaite, ils peuvent procéder à cette nomination, et à défaut de majorité l'un des associés a la possibilité de saisir, en référé, le président du tribunal à ce propos.

Sous-section 3 : La dissolution de la SNC

Hormis les causes de dissolution communes à toutes les sociétés commerciales, la société en nom collectif peut être dissoute pour des raisons qui lui sont particulières.

En effet, comme le prévoient les articles 17 et 18²⁰ de la loi n° 5-96, en raison de la considération accordée à la

générale. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Article 11 : « Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, de prendre connaissance au siège social des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Le droit de prendre connaissance peut être effectué avec l'aide d'un conseiller. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Article 12 : « Les associés peuvent nommer à la majorité des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, sont tenues de désigner un commissaire au moins, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social, dépasse le montant de cinquante millions de dirhams, hors taxes. Même si le seuil indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être demandée par un associé au président du tribunal, statuant en référé. »

²⁰ : Article 17 : « La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve des dispositions ci-après. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions sont suivies, sauf à prévoir que pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société. Il en est de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs deshéritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires. Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que pour devenir associé il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé. Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués. Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, à dire d'expert désigné par le président du tribunal, statuant en référé. En cas de continuation, et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur et proportionnellement à l'émolument de chacun d'eux. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite, dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute, sauf si le mineur atteint la majorité dans ce délai. »

Article 18 : « Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée, à dire d'expert désigné par ordonnance du président du tribunal statuant en référé. Toute clause contraire est réputée non écrite. La société est également dissoute, en cas de fusion ou pour tout autre motif prévu par les statuts. »

personne des associés, chaque fois qu'un événement, ayant un rapport avec la qualité d'associé, vient changer ce statut, cela pourrait entraîner la dissolution de la société.

On peut citer à ce propos les événements suivants:

- Comme il ressort de l'article 14 de la loi n° 5-96, lorsqu'il s'agit d'un gérant associé statutaire, dont la désignation constitue un élément déterminant du pacte social, on considère que sa révocation pourrait entraîner la dissolution de la société. Toutefois, les associés peuvent décider de la continuité de la société, ou bien dans les statuts, ou bien, lors de la révocation, par une décision unanime des autres associés.
- La continuité de la société est aussi envisageable, dans les hypothèses de l'article 18 (un jugement de liquidation judiciaire, une mesure d'interdiction commerciale ou d'incapacité à l'égard d'un associé), selon les mêmes modalités précédentes. L'associé en question quittera la société en contre- partie d'un dédommagement de la valeur de ses parts sociales;
- De son côté, l'article 17 de ladite loi envisage les conséquences du décès d'un associé sur la continuité de la société. Il en découle que cet événement entraîne, en principe, la dissolution de la société car on ne peut pas imposer aux autres associés de continuer avec des héritiers qu'ils ne connaissent ni n'apprécient peut-être pas. Toutefois, les statuts peuvent prévoir la continuation de la société soit entre les seuls associés survivants, soit encore avec tout ou partie des héritiers de l'associé décédé. La présence d'un mineur parmi les héritiers, obligera les associés, selon les dispositions de l'article 17, à transformer la société en commandite simple dont le mineur deviendra commanditaire, et ce dans l'année du décès.

Section 2 : La société en participation

La loi n° 5-96 a consacré, dans son titre V, quatre articles à ce type de société. Il s'agit d'une société qui n'est pas immatriculée au registre de commerce, et, de ce fait, ne jouit pas de la personnalité morale.

Ce type de société convient tout spécialement aux entreprises momentanées, et aux commerçants qui s'associent pour une opération à durée limitée.

On peut, par ailleurs, considérer que le fondement juridique de la société en participation se rapproche de celui des sociétés créées de fait (art 88-4), correspondant à une situation de fait volontaire. En effet, dans ces deux types de sociétés, on retrouve quelques éléments constitutifs du contrat de société, à savoir : les apports, l'affectio societatis et le partage des bénéfices et des pertes.

Sous-section 1 : Les caractères de la société en participation

La société en participation est caractérisée par les éléments suivants : elle est dépourvue de personnalité

morale, repose sur la confiance personnelle entre associés et elle est occulte.

Concernant la personnalité morale, l'article 88-2 énonce qu'« elle n'a pas la personnalité morale », par conséquent, elle ne peut disposer d'aucun patrimoine social. L'article 90 de la même loi prévoit que les associés *peuvent conserver la propriété de leurs apports ou de les mettre en indivision*.

Concernant la prise en considération des qualités personnelles des associés, la société en participation rappelle en cela l'un des éléments essentiels qui caractérisent la société en nom collectif.

Pour ce qui est du caractère occulte de la société en participation, celle-ci n'a normalement d'existence qu'entre les participants mais pas dans les rapports de ceux-ci avec les tiers. C'est pour cette raison qu'elle est dispensée des formalités de publicité qui sont obligatoires pour les autres sociétés.

§ 1- Le fonctionnement de la société en participation

Le fonctionnement de la société en participation est bien entendu marqué par le fait qu'elle doit rester ignorée des tiers. On essaiera de saisir son fonctionnement à l'égard des tiers et dans le rapport entre participants.

A : Fonctionnement à l'égard des tiers

Les associés en participation choisissent parmi eux ou parmi les tiers un gérant. A défaut, tous les participants ont la qualité de gérant.

D'après les dispositions de l'article 89-3, le gérant traite en son nom personnel et non en celui de la société. Il est donc seul engagé vis-à-vis des tiers sauf en deux occasions : lorsqu'il a révélé, avec l'accord des coassociés dont il est muni d'un mandat régulier, qu'il agit au nom de la société; lorsque les participants se sont démasqués eux-mêmes et apparaissent aux yeux des tiers comme de véritables associés, ce qui correspond d'ailleurs à la réalité. Dans ces cas, les participants sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif.

B : Les rapports entre coassociés

Selon les dispositions de l'article 89-2, les rapports entre coassociés, quand la société a un caractère commercial et sauf stipulations contraires, sont régis par les règles applicables à la société en nom. Par ailleurs, étant une société de personnes, chacun des associés est en principe tenu indéfiniment vis-à-vis du gérant, et cette responsabilité est de plein droit solidaire si la société a un objet commercial.

En outre, comme le stipule l'article 91, si la société a une durée indéterminée sa dissolution résulte d'une notification en ce sens adressée, de bonne foi, par l'un des associés aux autres. Ceci entraînera un partage des biens indivis.

Section 3 : La société en commandite simple

La société en commandite simple est une société dans laquelle les associés se répartissent en deux catégories distinctes les commandités et les commanditaires. Pour en saisir les différents aspects, on passera en revue sa configuration (sous-section 1) et son fonctionnement (sous-section 2).

Sous-section 1 : La configuration de la SCS

Les caractéristiques principales de la société en commandite sont au nombre de deux : la dualité d'associés et la personnalité des associés.

Pour ce qui est de la dualité des associés, les commandités sont tenus personnellement des dettes sociales, ils acquièrent la qualité de commerçant. Leur situation, selon l'article 20-2, est celle des associés en nom.

Quant aux commanditaires, leur situation rappelle celle des associés de la SARL ou de la SA du fait qu'ils ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, comme il ressort des dispositions de l'article 20-3.

La personnalité des associés exprime le fait que les commanditaires comme les commandités sont choisis en considération de leurs qualités personnelles. C'est pour cette raison que leurs droits respectifs ne peuvent être cédés qu'avec le consentement unanime des autres associés. Toutefois, selon les règles de l'article 27²¹, des clauses statutaires peuvent prévoir d'autres modalités de cession.

Sous-section 2 : Le fonctionnement de la SCS

Comme l'énonce l'article 20 de la loi n° 5-96, les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple sous réserve de règles spécifiques à cette dernière, caractérisée par la dualité de statut des associés.

Ainsi, la gestion de la société en commandite simple est assurée conjointement par les commandités, qui ont le statut d'associés en nom collectif, ou par un gérant qui peut être un associé ou un tiers.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 25²², il est interdit aux commanditaires de la SCS de s'immiscer

²¹ : Article 27 : « Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toutefois, les statuts peuvent stipuler : 1. que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ; 2. que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ; 3. qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2° ci-dessus. »

²² : Article 25 : « L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis-à-vis des tiers, même en vertu d'une procuration. En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour

dans la gestion de la société, sous peine de répondre solidairement avec les commandités des suites de leurs actes même accomplis avec procuration. Cette prohibition ne joue cependant que pour les actes de gestion externe, c'est-à-dire ceux qui mettent la société en rapport avec les tiers. En revanche, les commanditaires peuvent, sans engager leurs responsabilités, effectuer des actes de gestion interne leur permettant de participer activement à la conduite des affaires sociales.

Chapitre II : Les sociétés de capitaux

Ce type de sociétés concerne la société anonyme (section 1), la société en commandite par actions (Section 2) et la société à responsabilité limitée (Section 3).

Section 1 : La société anonyme

La société anonyme est l'exemple typique des sociétés de capitaux, car elle en renferme les principaux critères: Ses associés n'ont pas la qualité de commerçant, ils ne répondent du passif social qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits dans le capital (actions) sont, en principe, librement cessibles.

Cette forme sociale convient le mieux aux grandes structures qui nécessitent d'importants capitaux pour leur développement. La structure juridique de la société anonyme est détaillée par la loi n° 17-95²³ qui seize titres répartis en quelques 454 articles.

Afin de saisir les différents aspects de la SA, il serait judicieux d'analyser les contours de la personne morale (sous-section 1) pour traiter par la suite ses modalités de fonctionnement (sous-section 2)

Sous-section 1 : Les contours de la personne morale

Saisir ces contours suppose de mettre en lumière les règles de constitution et de dissolution de la SA (§1)

quelques-uns seulement. »

²³ : Voir bulletin officiel n° 4422 du 4 jourmada II 1417 (17 octobre 1996), p. 661. Cette loi fut modifiée et complétée par une série de textes : Dahir n° 1-19-78 du 20 chaabane 1440 (26 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 20-19; Bulletin Officiel n° 6784 du 2 chaoual 1440 (6 juin 2019), p. 1027; - Dahir n° 1-15-106 du 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015) portant promulgation de la loi n° 78-12; Bulletin Officiel n° 6432 du (21 janvier 2016), p. 55; - Dahir n° 1-04-17 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 23-01; Bulletin Officiel du 16 rabii I 1425 (6 mai 2004), p.668 ; - Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 20-05; Bulletin Officiel n° 5640 du 15 jourmada II 1429 (19 juin 2008),p. 384 ; - Dahir n° 1-99-327 du 30 décembre 1999 portant promulgation de la loi n° 81-99; Bulletin Officiel n° 4758 du 28 ramadan 1420 (6 janvier 2000), p. 5.

avant de s'intéresser aux différentes étapes de son évolution (§2).

§1 : La constitution et la dissolution de la SA

On peut appréhender la société anonyme à travers son processus de constitution (A) et ce jusqu'à sa dissolution (B).

A : La constitution de la SA

Le titre deux de ladite loi détaille les modalités de constitution et d'immatriculation de la SA. Précisons auparavant que, selon l'article premier de la loi, cette dernière est commerciale en raison de sa forme, et ce quelque soit son objet, que sa durée ne peut excéder 99 ans, à dater de l'immatriculation, et qu'elle suppose un nombre minimum d'actionnaires pour la réalisation de son objet social (5 actionnaires au moins).

Par ailleurs, et contrairement aux autres sociétés de personnes où la cession des droits sociaux est étroitement contrôlée, l'article 1-2 précise que les actions de la SA sont négociables.

Le capital social, d'après l'article 6, ne peut être inférieur à trois millions de dirhams, quand la société fait appel à l'épargne publique, et à trois cent mille dirhams dans le cas contraire.

Les statuts de la société, dont le contenu doit répondre aux exigences des articles 2 et 12²⁴ de la loi, et les pactes entre associés, doivent être établis par écrit (art 11) et leur contenu est opposable dans les rapports entre coactionnaires, sans qu'aucun autre moyen de preuve ne puisse établir le contraire (art 11-3).

Toute société anonyme, qui satisfait aux conditions précitées, peut prétendre à sa constitution si les actes listés par l'article 17 sont accomplis, à savoir : la signature des statuts par tous les actionnaires (ou à défaut, la réception par le ou les fondateurs du dernier bulletin de souscription), la libération de chaque action de numéraire d'au moins le quart de sa valeur nominale, conformément à l'article 21, le transfert à la société en formation des apports en nature après leur évaluation conformément aux articles 24 et suivants et l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 31.

Concernant la libération des actions en numéraire, l'article 21-2 prévoit que la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire, dans un délai qui

²⁴. **Article 2** : « La forme, la durée, qui ne peut excéder 99 ans, la dénomination, le siège, l'objet et le montant du capital sont déterminés par les statuts de la société. » ; **article 12** : « Outre les mentions énumérées à l'article 2 de la présente loi, et sans préjudice de toutes autres mentions utiles, les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes : 1) le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées et les droits afférents à chacune de ces catégories ; les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes : 1) le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées et les droits afférents à chacune de ces catégories. 2) la forme, soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur, des actions ; 3) en cas de restriction à la libre négociation ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des cessionnaires ; 4) l'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ; 5) l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ; 6) les clauses relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ; 7) les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation. Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée sous astreinte la régularisation de la constitution. Le ministère public peut agir aux mêmes fins. L'action prévue à l'alinéa ci-dessus se prescrit par trois ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe, des actes modifiant les statuts. »

ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les actions représentant les apports en nature doivent, quant à elles, être libérées intégralement lors de leur émission.

Si ces obligations ne sont pas satisfaites, tout intéressé peut saisir, en référé, le président du tribunal de commerce afin d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés (art 21-2).

Quel est le sort des souscriptions en numéraire ?

D'après l'article 22 de la loi 17-95, Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés, dans un délai de huit jours à compter de leur réception, au nom de la société en formation, dans un compte bancaire bloqué, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Il est imposé au dépositaire des fonds de communiquer ou de délivrer une copie des listes des souscriptions et des sommes correspondantes à tout souscripteur qui le demande.

Les souscriptions et les versements sont actés par une attestation notariée ou sous seing privé et déposée, au greffe du tribunal du lieu du siège social, par les fondateurs.

Les personnes chargées du contrôle des versements et des souscriptions (notaire ou secrétaire-greffier), vérifient la déclaration du fondateur au vue du certificat de la banque dépositaire.

Les apports en nature, selon l'article 24 de la loi, sont décrits, dans les statuts, et évalués sur la base d'un rapport, établi par un ou plusieurs commissaires aux apports²⁵ désignés par les fondateurs. Ledit rapport sera déposé au siège social et au greffe et mis à la disposition des futurs actionnaires.

Notons qu'une question se pose à propos des actes accomplis par certaines personnes au nom de la société qui est en cours de formation et de constitution, mais, qui n'a pas encore acquis la personnalité morale ?

A ce propos, l'article 27 de la loi énonce que ces personnes sont responsables solidairement et indéfiniment des actes accomplis au nom de la société, «à moins que la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la société régulièrement constituée et immatriculée ne reprenne les engagements nés desdits actes ».

Si tel est le cas, lesdits actes seront réputés avoir été souscrits au nom de la société.

Le détail de ces actes sera porté à la connaissance des actionnaires, et dès la signature des statuts ces engagements seront repris par la société une fois immatriculée (art 29).

La demande d'immatriculation, à peine d'irrecevabilité, devra satisfaire aux exigences de l'article 31²⁶ et être accompagnée des pièces justificatives. Une fois immatriculée, la société fera l'objet d'une publicité dans les

²⁵ : Voir les modalités de désignation de ces commissaires aux comptes telles que détaillées par l'article 25 de la loi.

²⁶ : Article 31 : « A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont tenus de déposer au greffe : 1) l'original ou une expédition des statuts ; 2) l'original ou une expédition du certificat de souscription et de versement des fonds indiquant les souscriptions au capital social ainsi que la part des actions libérée par chaque actionnaire ; 3) la liste légalisée des souscripteurs indiquant, outre leur prénom, nom, adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; 4) le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant ; 5) une copie du document de désignation des premiers membres des organes d'administration, de gestion ou de direction et des premiers commissaires aux comptes, lorsque ladite désignation intervient par acte séparé. »

conditions prévues par l'article 33 de la loi, et les fonds provenant des souscriptions en numéraire pourront être retirés par la personne mandatée par le conseil d'administration ou du directoire.

En tout état de cause, et selon l'article 35, si la société n'a pas été constituée dans un délai de six mois, à compter du dépôt des fonds, les fondateurs sont tenus de les restituer aux souscripteurs.

Il faut, en outre, noter que pour des raisons de preuve et d'opposabilité, la SA est tenue à des obligations de dépôt et de publicité pour toute une série d'actes mentionnés dans l'article 37²⁷ de la loi.

B : La dissolution de la société anonyme

La loi n° 17-95 a consacré son titre 12 aux différentes modalités de dissolution de la SA. Ainsi, il peut être question d'une dissolution anticipée, décidée en assemblée générale extraordinaire (art 356), ou bien si, suite à des pertes, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social (art 357), ou enfin si le nombre d'actionnaires est inférieur à cinq depuis plus d'un an (art 358).

Concernant la situation prévue par l'article 357, le conseil d'administration ou le directoire doit, quand la perte constatée entraîne une réduction du capital du quart, convoquer, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes, une assemblée générale extraordinaire afin de prononcer, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société doit, avant clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes, réduire son capital du montant des pertes non imputables sur les réserves, et sauf reconstitution des capitaux propres à hauteur d'un quart du capital social (art. 357).

En cas de réduction du nombre d'associé à moins de cinq depuis plus d'un an, ou de réduction du capital en dessous du minimum, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société (art. 358 à 360).

Précisons, par ailleurs, que quelque soit le motif de dissolution, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum d'un an pour régulariser sa situation.

La dissolution ouvre sur une liquidation jusqu'à la clôture et pour les besoins de laquelle la personnalité morale de la société subsiste. Conduite par des liquidateurs, la liquidation donne lieu, à son terme, à une assemblée de clôture (ou une décision judiciaire) et à la publication, dans un journal d'annonces ou au Bulletin Officiel, d'un avis de clôture.

§2 : Les différentes étapes de l'évolution de la SA

²⁷ : Article 37 : « Sont soumis aux mêmes conditions de dépôt et de publication : – tout acte, délibération ou décision ayant pour effet la modification des statuts, à l'exception du changement des administrateurs, des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes initialement désignés dans ces statuts ; – tout acte, délibération ou décision constatant la dissolution de la société avec l'indication des prénoms, nom, domicile des liquidateurs ainsi que du siège de la liquidation ; – toute décision judiciaire prononçant la dissolution ou la nullité de la société ; – tout acte, délibération ou décision constatant la clôture de la liquidation. Les publications prévues au présent article doivent être accomplies dans le délai de 30 jours à compter de la date des actes, délibérations, décisions ou décisions judiciaires précités. »

Cette évolution peut être saisie à travers deux aspects qui peuvent affecter la vie de la SA : La modification du capital (A) et sa transformation (B).

A: La modification du capital social

Deux méthodes sont utilisées pour augmenter le capital d'une SA : L'émission d'actions nouvelles ou bien la majoration de la valeur nominale des actions existantes.

Précisons au préalable que la décision d'augmenter le capital appartient exclusivement à l'assemblée générale extraordinaire (art 186), et ce sur la base d'un rapport présenté par le conseil d'administration ou par le directoire. Néanmoins, l'AGE a la possibilité de déléguer ce pouvoir à ces deux organes qui seront tenus de lui rendre compte à la prochaine assemblée générale.

Sous peine de nullité, cette augmentation doit être réalisée dans les trois ans de la prise de décision ou de l'autorisation de l'AGE, sauf s'il s'agit de conversion d'actions ou d'obligations (art 188), et si le montant de l'augmentation du capital n'est pas entièrement souscrit, la souscription est non avenue.

Par ailleurs, il existe un droit de préférence, proportionnel à la participation au capital, au profit des anciens actionnaires, visant la sauvegarde de leurs droits dans la société. Par dérogation à ce principe, l'AGE peut décider autrement du sort de ce droit préférentiel²⁸.

L'émission de nouvelles actions se fait selon les modalités prévues par l'article 183, à savoir : apport en nature ou en numéraire, compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou, enfin, par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires, sauf si c'est fait par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Précisons que les actionnaires doivent être informés, au préalable et selon les modalités précisées par les articles 196 et suivants, avant toute augmentation de capital.

Une autre modalité de modification du capital consiste en l'amortissement de la valeur nominale des actions. Il s'agit d'une opération financière exceptionnelle qui consiste en le remboursement aux associés de tout ou

²⁸ : **Article 192** : « L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui du ou des commissaires aux comptes. Le contenu de ce dernier rapport est fixé par décret. Le rapport du conseil d'administration ou du directoire doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit. **Article 193** : « L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes. Le contenu de ce dernier rapport est fixé par décret. Le rapport du conseil d'administration ou du directoire indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux. Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée, écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les personnes au profit desquelles la suppression du droit préférentiel de souscription est proposée. »

partie de la valeur nominale des actions sans réduction du capital. Ce remboursement est effectué à titre d'avance sur le partage de l'actif net qui résultera de la liquidation future de la société.

L'amortissement du capital, avant la liquidation de la société, peut être engagé quand l'actif immobilisé (les immobilisations) perd de sa valeur, ce qui permet de maintenir la confiance des actionnaires en les remboursant.

Comment procède-t-on à une telle opération ?

Selon les dispositions de l'article 202 de la loi, cela se fait en vertu d'une stipulation des statuts ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les conséquences d'un tel amortissement sont détaillées dans les articles 203 et suivants de la loi.

La loi n° 17-95 prévoit aussi la possibilité de procéder à une réduction du capital selon une procédure spéciale (art. 209 à 215). Cela a lieu de différentes manières: en abaissant la valeur nominale de chaque action, en diminuant dans la même proportion le nombre d'actions existantes ou par annulation d'actions achetées à cet effet par la société (art. 208).

B: La transformation de la société

La forme sociale de la société anonyme, dotée d'un conseil d'administration ou d'un directoire, choisie en considération d'un projet collégial, peut se révéler inadaptée à la réalité de l'entreprise. Ceci pourra justifier sa transformation.

Cette transformation vise à passer d'une forme sociale à une autre tout en préservant la continuité de l'activité. Juridiquement, la société transformée conserve sa personnalité morale, elle poursuit son existence.

On peut avoir recours à cette opération pour plusieurs raisons : la volonté d'opter pour une organisation plus souple, la simplification de la transmission de l'entreprise...etc. Toutefois, selon l'article 217 de la loi, toute transformation nécessite une délibération prise dans les mêmes conditions que requiert la modification des statuts.

Par ailleurs, l'article 216 de la loi précise que toute société anonyme, ayant un an d'existence et après approbation des états de synthèse de l'exercice par les actionnaires, a la possibilité de se transformer en société d'une autre forme.

Ces conditions précisées, la loi n° 17-95 prévoit des conditions spécifiques à chaque type de transformation. Ainsi, pour passer de la SA à la SNC, il faudra l'accord de tous les actionnaires sans avoir à respecter les conditions des deux articles 216 et 219-1²⁹. Pour ce qui est du passage de la SA à la SARL, il est décidé en

²⁹ : Article 216 : « Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice. ».

Article 219-1 : « La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que la situation nette est

respectant les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société en commandite suppose l'accord de tous les actionnaires, qui acceptent d'être commandités dans la nouvelle société, tout en respectant les conditions de modification des statuts de la SA.

L'article 221 de la loi précise que tout associé qui s'oppose à la transformation a la possibilité de se retirer de la société contre remboursement de la valeur de ses droits, soit sur la base d'un accord, soit à dire d'expert désigné par le tribunal. Le choix du retrait doit être adressé à la société, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis de transformation.

Notons enfin, que toute société est susceptible de fusion (par absorption ou constitution d'une société nouvelle) ou de scission (par apport d'une partie de son patrimoine à une autre société), ou à la fois de fusion scission (art. 222).

La fusion entraîne la dissolution de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société bénéficiaire, alors que la scission n'opère la transmission que de la partie scindée du patrimoine social (art. 224).

Sous-section 2 : Les modalités de fonctionnement de la SA

On essaiera d'exposer dans cette sous-section les règles de gestion de la SA (§1), avant d'étudier les événements déterminants dans la vie de la SA (§2).

§1 : Les règles de gestion de la SA

Les titres trois et six de la loi n° 17-9 détaillent les règles portant sur l'administration et la direction de la SA (A) ainsi que sur les modalités de contrôle (B).

A : L'administration et la direction de la SA

Il peut s'agir, selon les cas, soit du conseil d'administration (1) soit du directoire (2).

1°: Le conseil d'administration

C'est un organe collégial ayant pour rôle de décider de l'orientation stratégique de la société. Toutefois, ses compétences ne peuvent empiéter sur celles du directeur général et de l'assemblée des actionnaires.

Ce conseil a le pouvoir :

- D'établir le rapport de gestion et les comptes sociaux de l'entreprise ;
- convoquer les assemblées générales;
- Nommer, ou révoquer, le président du conseil d'administration ainsi que le directeur générale.

au moins égale au capital social. »

Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et se charge de toute question intéressant la bonne marche de la société.

D'après l'article 39 de la loi, la société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Mais, si les actions sont cotées en bourse, le nombre est porté à quinze.

Par ailleurs, en cas de fusion, ces deux seuils pourront être dépassés comme le prévoit l'article 39-2³⁰ de la loi. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf pour les premiers qui sont, en ce qui les concerne, nommés dans les statuts ou dans un acte à part y annexés. En cas de fusion ou de scission, cette nomination peut se faire par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, doivent répondre aux exigences, légales et statutaires, en matière de capacité et d'incompatibilité. Notons à ce propos, qu'un administrateur ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes (art 41).

Quand il s'agit de société faisant appel public à l'épargne, un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent faire partie du conseil d'administration. Ces derniers doivent répondre aux exigences de l'article 41 bis

³¹.

Rappelons que si l'administrateur est une personne morale, cette dernière doit être représentée par un représentant permanent soumis aux règles de l'article 42.

Si l'administrateur peut être une personne physique ou morale, il peut aussi être salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

³⁰ : Article 39: «La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Ce dernier nombre est porté à quinze lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs. Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieurs à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs. Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze ou à quinze, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs. En cas de décès, de révocation ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 49, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président. »

³¹ : Article 41 bis : «L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes : - Ne pas avoir été, au cours des trois (3) années précédant sa nomination, salarié ou membre des organes d'administration, de surveillance ou de direction de la société ; - Ne pas avoir été, au cours de trois (3) dernières années, représentant permanent, salarié ou membre de l'organe d'administration, de surveillance ou de direction d'un actionnaire ou d'une société que ce dernier consolide ; - Ne pas avoir été, au cours de trois (3) dernières années, membre de l'organe d'administration, de surveillance ou de direction, d'une société dans laquelle la société détient une participation quel que soit son pourcentage ; - Ne pas être, membre de l'organe d'administration, de surveillance ou de direction d'une société dans laquelle la société dispose d'un mandat au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, ou dans laquelle un membre des organes d'administration ou de surveillance ou de direction de la société, en exercice ou l'ayant été depuis moins de trois (3) ans, détient un mandat au sein de son organe d'administration, de surveillance ou de direction. - Ne pas avoir représenté, durant les trois (3) dernières années, un partenaire commercial ou financier ou exerçant une mission de conseil auprès de la société ; - Ne pas avoir un lien de parenté jusqu'au deuxième degré avec actionnaire ou un membre du conseil d'administration de la société ou son conjoint ; - Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la société au cours des six (6) années précédant sa nomination. L'administrateur indépendant ne peut exercer les fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué ou tout autre mandat exécutif. Par dérogation aux dispositions de l'article 44 de la présente loi, l'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la société. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales. Ledit administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs, une rémunération exceptionnelle peut lui être allouée pour les missions qui lui sont confiées à titre spécial et temporaire. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux administrateurs ou membres indépendants visés à l'article 35 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. »

Par ailleurs, selon l'article 44, Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts et qui ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire, le cas échéant.

Le conseil d'administration est composé, en principe, de trois à douze membres nommés par les statuts (3 ans) ou par l'assemblée ordinaire (6 ans), révocables ad nutum et rééligibles.

Le conseil, qui statue à la majorité, tient un registre de ses procès-verbaux de délibérations, dont il peut être délivré des copies ou extraits certifiés par la direction (art. 50 à 54). Il désigne en son sein un président, personne physique, rééligible, qui assure la direction générale et la représentation de la société (art. 74), et nomme un secrétaire chargé de préparer les réunions et d'en tenir les actes.

Sur proposition du président il nomme, et révoque, un ou plusieurs directeurs généraux.

A l'égard des tiers, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Les limitations statutaires des pouvoirs du conseil sont inopposables aux tiers, et la société est engagée même par les actes étrangers à l'objet social (art. 69).

2°: Le directoire et le conseil de surveillance

Une SA ne fonctionne pas obligatoirement avec un conseil d'administration, et les actionnaires peuvent choisir une SA à directoire et conseil de surveillance.

En effet, il peut être stipulé dans les statuts, que la société soit régie par les dispositions du chapitre 2 de la loi 17-95, elle se trouve alors soumise à toutes les règles applicables à la société anonyme, à l'exclusion des articles 39 à 76.

Ce choix peut être stipulé, ou supprimé, à tout moment de l'existence de la société. Quand ce choix est adopté, la dénomination sociale se trouvera précédée ou suivie des mots « Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance ».

Ce type de société est dirigé par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts. Ce nombre ne peut être supérieur à cinq, sauf si la société est cotée en bourse (sept membres). Par ailleurs, si le capital de la société est inférieur à 1,5 millions de dirhams, les fonctions du directoire peuvent être exercées par une seule personne.

C'est le conseil de surveillance qui nomme les membres du directoire et désigne parmi eux un président.

Ce dernier porte le nom de directeur général unique quand une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire. Les membres du directoire et le directeur général unique sont obligatoirement des personnes

physiques, et peuvent être choisis en dehors des actionnaires ou parmi les salariés (art 79).

La révocation des membres du directoire ou du directeur général unique est prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, ou bien, si c'est prévu dans les statuts, par le conseil de surveillance. Toute révocation abusive peut engendrer une demande de dommages-intérêts, et ne peut avoir des conséquences sur le contrat de travail du membre du directoire salarié.

Le directoire a un mandat de quatre ans, sauf si les statuts optent pour une durée comprise entre 2 et 6 ans.

Quant au conseil de surveillance, il est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus et si la société est cotée en bourse ce nombre est porté à 15. En cas de fusion, l'article 83³² prévoit d'autres règles.

Par ailleurs, l'article 41 bis prévoit que ses dispositions sont applicables aux sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance qui font appel public à l'épargne.

Pour faire partie du conseil de surveillance³³, chaque membre doit détenir le nombre d'actions fixé par les statuts, sans qu'il soit « inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. » (art 84-1).

Lorsque les membres du conseil de surveillance sont nommés par les statuts, leur mandat ne pourra dépasser trois ans, et quand ils le sont par l'assemblée générale ordinaire, il n'excédera pas six ans (art 86).

Le conseil procède à l'élection d'un président et, éventuellement, d'un vice-président, qui sont obligatoirement des personnes physiques, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il en fixera la rémunération³⁴.

Pour ce qui est des modalités de fonctionnement, le conseil ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés, sauf si les statuts prévoient une majorité plus forte. La voix du président est prépondérante, sauf clause contraire des statuts.

Selon l'article 101, une obligation de discrétion pèse sur les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que sur toute personne assistant aux réunions de ces organes.

Quels sont les pouvoirs du directoire et du conseil de surveillance ?

Le directoire a tous pouvoirs pour agir, dans la limite de l'objet social, au nom de la société. Vis-à-vis des tiers, le directoire engage la société même au-delà de cet objet, sauf si elle prouve que le tiers était informé de ce

³² : Article 83-2 : « Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans chacune des sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs. Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance, ni au remplacement des membres du conseil de surveillance décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres du conseil de surveillance n'aura pas été réduit à douze ou à quinze lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs. »

³³ : Quand une personne morale fait partie du conseil de surveillance, elle doit désigner un représentant dans les conditions prévues par l'article 88.

³⁴ : Les membres du conseil de surveillance touchent en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle répartie selon les dispositions de l'article 92. D'autres rémunérations peuvent être envisagées selon l'article 93.

dépassement. La seule publication des statuts ne suffit pas à prouver l'information des tiers.

Le directoire assure collégialement la direction de la société et délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts. Et si ces derniers l'autorisent, les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, sans remettre en cause le caractère collégial du directoire. Lorsque la société fait appel public à l'épargne, le directoire est, en outre, responsable des informations destinées aux actionnaires et au public.

La société est représentée, vis-à-vis des tiers, par le président du directoire ou, le cas échéant, par le directeur général unique. Ce pouvoir de représentation peut être attribué, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. Par ailleurs, toute clause des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société est inopposable aux tiers.

Dans ses tâches de gestion de la société, le directoire est soumis au contrôle permanent exercé par le conseil de surveillance, et certaines opérations peuvent être soumises à une autorisation préalable du conseil de surveillance. En cas de différend à ce propos, le directoire saisit l'assemblée générale.

A tout moment, le conseil de surveillance peut procéder à des vérifications et contrôles qu'il juge utiles, et peut se faire communiquer les documents nécessaires à cette mission. Par ailleurs, les membres du conseil peuvent prendre connaissance de toutes les informations concernant la vie de la société, et, une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

B : Les modalités de contrôle

Ce contrôle est l'œuvre des commissaires aux comptes ayant pour mission de vérifier les documents comptables des entreprises. Il s'agit donc d'acteurs extérieurs à l'entreprise qui vérifient la sincérité et la régularité des comptes annuels de la société.

Plusieurs personnes peuvent être intéressées par ce contrôle : les associés, les tiers et l'administration.

Pour les associés, la connaissance de la situation comptable de leur propre société va les aider à mieux apprécier ses comptes et sa situation financière. Quant aux tiers, en particulier les banques et autres investisseurs, ils ont besoin d'informations loyales et authentifiées. Enfin, c'est sur la base de documents comptables vérifiés que l'administration procédera à l'établissement de la situation fiscale de la société.

Le commissaire aux comptes doit être inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables (art 160), et chaque société anonyme doit en désigner un ou plusieurs chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux dans. Les sociétés faisant appel public à l'épargne, les sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne, sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes.

L'article 161³⁵ de la loi établit la liste des incompatibilités avec la fonction de commissaire aux comptes, et précise que si cela « survient en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité. » (art 161-7).

Par ailleurs, les commissaires aux comptes ne peuvent occuper la fonction d'administrateur, de directeur général ou membres du directoire, dans les sociétés qu'ils contrôlaient, qu'après un délai de cinq ans, au moins, après la cessation de leur activité. Il leur est aussi interdit d'occuper la fonction de commissaire aux comptes dans les sociétés détenant 10 % ou plus du capital de la société dans laquelle elles exerçaient ces fonctions.

Quant à la durée de ses fonctions, le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices³⁶, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et quand il est nommé en remplacement d'un autre, il ne le sera que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, le président du tribunal, statuant en référé à la requête de tout actionnaire, y procédera. La mission du commissaire nommé prendra fin dès que l'assemblée générale en aura nommé un autre.

Le président du tribunal peut aussi, à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital, prononcer la récusation, pour juste motif, d'un commissaire et ordonner son remplacement.

Quel est le rôle du commissaire aux comptes ?

D'après les dispositions de l'article 167, le commissaire aux comptes a pour mission permanente, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité, aux règles en vigueur.

Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les contrôles et vérifications ainsi réalisés doivent être portés à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance.

³⁵ : Article 161 : « Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes : 1) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou du directoire de la société ou de l'une de ses filiales ; 2) les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2e degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ; 3) Ceux qui reçoivent des personnes visées au paragraphe 1) ci-dessus, de la société ou de ses filiales une rémunération quelconque à raison de prestation susceptible de porter atteinte à leur indépendance ou assurent pour la société ou pour ses filiales des fonctions susceptibles de les placer dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, des évaluations ou des prises de positions qu'ils auraient contribués à élaborer ou de les mettre en situation de représentation de la société ou de ses filiales ainsi que le recrutement du personnel ; 4) les sociétés d'experts-comptables dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents, ainsi que l'expert-comptable associé dans une société d'experts-comptables lorsque celle-ci se trouve dans l'une desdites situations. Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une même société, deux ou plusieurs experts-comptables qui font partie à quelque titre que ce soit de la même société d'experts-comptables ou d'un même cabinet. Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient en cours de mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité. »

³⁶ : Cette durée est ramenée à un exercice quand le commissaire aux comptes est nommé dans les conditions de l'article 20.

Lorsqu'il s'agit de société faisant appel public à l'épargne, le commissaire aux comptes « doit porter à la connaissance du conseil déontologique des valeurs mobilières, les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions. » (art 169-7).

Le commissaire aux comptes doit s'en tenir à sa stricte mission de contrôle et de vérification des comptes, et ne peut, selon quelque motif que ce soit, intervenir dans la gestion de la société.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration ou du directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il assiste aussi à toutes les réunions des assemblées d'actionnaires, et rédige un rapport pour rendre compte à l'assemblée générale de l'exécution de la mission qui lui a été confiée. Dans ce rapport, il peut soit certifier la sincérité et la régularité des états de synthèse, soit assortir la certification de réserves, ou, enfin, refuser la certification des comptes.

Précisons que dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs, sont tenus au secret professionnel (art 177).

§2 : Les événements déterminants dans la vie de la SA

On peut considérer que les assemblées d'actionnaires(A), moment de rencontre des actionnaires, ainsi que l'émission de titres sociaux (B), constituent les deux événements primordiaux dans la vie de la SA.

A: Les assemblées d'actionnaires

La loi n° 17-95 consacre son titre 5 aux règles relatives au fonctionnement des assemblées d'actionnaires de la SA, et fait la distinction entre les assemblées générales et les assemblées spéciales. Ces dernières ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Les assemblées générales sont soit ordinaires soit extraordinaires et leurs décisions s'imposent à tous : « même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote » (art 109).

Quels sont les attributs de l'AGE et de l'AGO?

Tout d'abord, l'AGE ne peut délibérer valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

D'après l'article 110 de la loi, seule l'AGE est habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la société, et toute clause contraire est réputée non écrite.

Quant à l'AGO, elle prend toutes les décisions autres que celles propres à l'AFE, et ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des

actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'AGO statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par ailleurs, l'article 115 prévoit que l'AGO est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

L'AGO est convoquée³⁷, selon des règles strictes, par le conseil d'administration ou le directoire. Elle peut aussi, en cas d'urgence, être convoquée par: le ou les commissaires aux comptes; un mandataire désigné par le président du tribunal, statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social; les liquidateurs ; les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société ou par le conseil de surveillance. Précisons que ces mêmes règles, telles que prévues par l'article 116, sont applicables aux AGE.

L'ordre du jour de l'AGO, qui ne peut être modifié par une deuxième convocation, est, selon l'article 117, arrêté par l'auteur de la convocation.

La présidence de l'AGO est assurée, selon l'article 135, par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou en son absence, par la personne désignée dans les statuts. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Lorsque l'assemblée est convoquée par une partie à ce habilitée, elle en assurera la présidence.

B: L'émission de titres

L'article 243 précise que les valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes sont les actions formant le capital social, les certificats d'investissement³⁸ et les obligations³⁹.

Ce même article exclut des valeurs mobilières la catégorie des titres de créances négociables, à savoir : les bons de trésor (titres de dette émis par l'Etat), les certificats de dépôts (titres de dette émis par les banques) et les billets de trésorerie (titres de dette émis par les entreprises).

³⁷ : Les modalités de convocation sont déterminées par les articles 122 à 125 de la loi.

³⁸ : A la différence des actions, ces certificats ne donnent pas à leurs titulaires le droit de vote, cependant ils garantissent les mêmes droits pécuniaires que les actions.

³⁹ : Une obligation est une valeur mobilière qui constitue une créance sur son émetteur, elle est donc représentative d'une dette financière à moyen ou long terme, contrairement aux certificats de dépôts, qui sont considérés comme des instruments financiers à court terme. La dette liée à l'obligation est émise pour une durée définie et elle donne droit au paiement d'un intérêt fixe ou variable, appelé coupon. Les obligations sont notées en fonction du profil de risque de leurs émetteurs par des agences de notation. Il existe une grande diversité de titres sur le marché obligataire.

L'émetteur d'une obligation est l'emprunteur ; le souscripteur ou le porteur d'une obligation est le créancier. Une obligation est fréquemment négociable et peut faire l'objet d'une cotation sur une bourse des valeurs. Dans la pratique, les titres se négocient principalement de gré à gré. En cas de liquidation, les créanciers qui sont prêteurs de deniers ont un droit de priorité sur les actionnaires qui se répartissent un boni de liquidation après désintéressement de l'ensemble des créanciers.

1: Les actions

Le mot action signifie deux choses :

- Le droit de l'associé dans une société par actions qui lui permet de participer aux assemblées et de recevoir une partie des bénéfices et du boni de liquidation ;
- Un titre négociable qui constate ce droit et qui fait l'objet d'une inscription dans un compte ouvert au nom de l'actionnaire chez la société émettrice ou chez un intermédiaire financier habilité et qui se transmet par simple virement de compte à compte.

D'après l'article 245, les actions et les obligations peuvent être nominatives⁴⁰ ou au porteur⁴¹, selon le choix du titulaire de la valeur mobilière. Les premières ne sont pas matérialisées et les droits qui s'y rattachent résultent d'une simple inscription sur le registre des transferts, qui doit être coté et paraphé par le président du tribunal et que la société doit tenir afin d'y porter, dans l'ordre chronologique, toutes les souscriptions et tous les transferts. S'il n'est pas matérialisé, le titre est réputé nominatif, et est transmis, à l'égard des tiers, par la consignation sur le registre approprié.

La transmission du titre au porteur s'opère, selon l'article 245, par simple tradition⁴², c'est-à-dire par sa remise à l'acquéreur. Etant entendu que les actions ne deviennent négociables qu'après immatriculation de la société au registre de commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital (art 247), à l'exception de celles visées par l'article 249⁴³.

L'article 246 de la loi distingue entre les actions de numéraire et celles d'apport. Les premières correspondent à celles dont « le montant est libéré en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ».

La libération de ces actions est exigée, dans la proportion d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital: le surplus devant être appelé, en une ou plusieurs fois, dans les trois ans à partir du même événement. Selon l'article 274, si l'actionnaire ne verse pas le restant

⁴⁰ : Dans le système nominatif, le nom de l'actionnaire figure dans les registres de la société, et cela permet de maximiser les performances d'un portefeuille en réduisant les frais de gestion. Ce système donne accès à la gratuité des droits de garde sur les titres mis en dépôt auprès de la société. Le coupon arrive plus vite sur le compte courant du détenteur des titres. Les convocations aux assemblées, les dates de paiement des dividendes et les délais de souscription des actions gratuites lui sont directement communiqués.

⁴¹ : L'action au porteur se dit des actions qui sont détenues anonymement par des actionnaires. Elle s'oppose à l'action nominative et la société émettrice ignore ainsi l'identité de ses actionnaires.

Les actions au porteur sont inscrites en compte chez un intermédiaire et ne sont ainsi pas enregistrées dans les registres de l'émetteur comme les actions nominatives. Par le passé, une action au porteur était matérialisée par un titre au porteur qu'il suffisait de céder à une autre personne pour transférer la propriété.

Les propriétaires d'actions au porteur ont des droits sociaux et patrimoniaux dans l'entreprise. Les banques, qui connaissent les noms et adresses des actionnaires au porteur, prennent en charge la gestion administrative des titres, leur remettent l'attestation requise pour l'assemblée générale et encaissent les dividendes en leur nom.

⁴² : La tradition est la remise de la chose objet d'un contrat. Le terme est issu du latin *Traditio*, entendu comme la remise de la chose nécessaire pour former un contrat de vente ou un contrat de prêt.

⁴³ : Article 249 : « Sont immédiatement négociables : 1) les actions remises par une société dont les actions sont cotées en bourse, en rémunération d'un apport de titres eux-mêmes cotés en bourse ; 2) les actions remises à l'Etat ou à un établissement public qui fait apport à une société de biens faisant partie de son patrimoine. »

du montant des actions souscrites et appelées aux époques déterminées, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées.

Les actions en apport sont délivrées en contrepartie d'apports en nature, dûment vérifiés par des commissaires ad hoc et approuvés par l'assemblée des associés, et dont le transport effectif à la société doit être totalement effectué à la date de leur attribution. Elles doivent être « intégralement libérées dès leur émission » (art. 21), et doivent demeurer en forme nominative durant les deux années qui suivent l'immatriculation de la société ou l'augmentation de capital (art. 248).

Quelles sont les droits rattachés à l'action ?

Il s'agit essentiellement de prérogatives financières et fonctionnelles. Les premières permettent, selon l'article 331, de participer aux bénéfices annuels, distribués sous forme de dividendes ainsi qu'une quote-part d'intéressement sur le boni éventuel de liquidation de la société en cas de dissolution.

Les secondes concernent tous les droits reconnus aux actionnaires dans le fonctionnement de la société, à savoir: le droit de participer aux assemblées, de se faire communiquer les documents sociaux, le droit de vote et d'éligibilité, le droit d'agir en justice contre la société elle-même ou ses organe, le droit de conversion des actions au porteur en actions nominatives et inversement, le droit préférentiel de souscription aux émissions d'actions nouvelles...etc

Néanmoins, l'étendue de ces prérogatives peut être limitée, comme il ressort de l'article 127 qui dispose que «les statuts peuvent exiger un nombre minimum d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires».

Pour contourner cette limitation, les actionnaires qui ne réunissent pas le nombre requis peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un deux.

Il faut signaler que certaines catégories d'actionnaires peuvent disposer de certains droits plus larges par rapport à d'autres actionnaires. En effet, il est possible que les statuts, ou qu'une délibération ultérieure de l'assemblée générale extraordinaire, accordent un droit de vote double à toutes les actions nominatives, inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans au moins, et entièrement libérées (art. 257).

Concernant le droit aux dividendes, l'article 262 prévoit la possibilité de créer des «actions de priorité» qui confèrent à leurs titulaires des avantages financiers exceptionnels, soumis à la procédure spéciale de vérification, tels que : quote-part supérieure des bénéfices sociaux ou du boni de liquidation⁴⁴, dividende

⁴⁴ : Le boni de liquidation désigne les sommes d'argent qui sont redistribuées aux associés ou actionnaires d'une société dissoute. Le boni de liquidation nécessite que les actifs de la société aient été réalisés, que les créanciers et le personnel aient été payés, et que les apports respectifs aient été repris.

précipitaire⁴⁵, dividende cumulatif⁴⁶.

Précisons par ailleurs que l'action est cessible à compter de l'immatriculation de la société ou de l'augmentation de capital (art. 248) et jusqu'à la clôture de la liquidation consécutive à la dissolution de la société (art. 250). Toutefois, cette cessibilité peut être exposée au jeu d'une clause d'agrément par laquelle les statuts réservent au conseil d'administration ou au directoire, voire même à l'assemblée générale, la possibilité d'agréer ou de récuser le cessionnaire pressenti. On peut constater que cette clause introduit dans la société anonyme une considération individuelle, caractéristique des sociétés de personnes, mais elle reste parfaitement licite (art. 253 à 256) et exige tout simplement que les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

2 : Les obligations

L'obligation, à l'instar de l'action, est une valeur mobilière cessible et pouvant revêtir la forme nominative.

Sa valeur nominale ne peut être inférieure à 50 dirhams, sauf lorsqu'il s'agit de société cotée en bourse (art 292), et seule l'assemblée générale ordinaire des actionnaires⁴⁷ peut autoriser l'émission d'obligations (art 294).

Selon l'article 296, l'emprunt obligataire ne peut faire l'objet que d'une sûreté réelle ou d'un engagement de l'Etat ou d'une personne morale dûment autorisée par ce dernier.

Pour la défense de leurs droits, les détenteurs d'obligations, d'une même émission, sont regroupés, de plein droit, en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par des mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires.

Contrairement à l'action, qui permet une participation au capital de la société et confère à l'apporteur la qualité d'associé, l'obligation correspond à un prêt consenti par l'obligataire à la société émettrice.

En contre partie, le titulaire disposera d'une double créance vis-à-vis de la société à savoir le remboursement de son dépôt à terme et la rémunération des avoirs ainsi immobilisés.

Cette qualité de simple bailleur de fonds ne permet pas à l'obligataire de prétendre aux prérogatives financières ou fonctionnelles de l'actionnaire. Ses prétentions se limitent, par nature, au remboursement du montant nominal de son avance à l'époque prévue et au service d'un intérêt annuel, stipulé dans les conditions

⁴⁵ : Le dividendes précipitaires sont versés avant les dividendes classiques. Ils permettent aux actionnaires d'être réglés avant tout versement aux autres actionnaires. Ils peuvent être simples ou cumulés.

⁴⁶ Il est cumulatif si les résultats sociaux ne permettant pas le versement de dividendes à la fin d'un exercice donné, le montant non réglé peut être récupéré au titre du ou des exercices suivants.

⁴⁷ : L'AGO peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration ou au directoire.

d'émission, et dont le paiement n'est pas conditionné par la réalisation de bénéfices.

Comme on vient de le rappeler, les titulaires d'obligations disposent, pour la défense de leurs droits, d'une organisation collective comparable à celle des membres de la société. Ainsi, sont-ils de droit érigés en une masse susceptible d'être réunie en assemblée générales (art.299), ayant vocation à se saisir de toute question intéressant l'exécution de l'emprunt obligataire et la protection des intérêts des souscripteurs. L'assemblée générale statue aussi sur les propositions de la société débitrice tendant à la modification de sa forme, à sa fusion ou son absorption (art. 236 à 242) ou à l'émission d'obligations nouvelles comportant des avantages préférentiels à ceux des obligations antérieures. Le refus de ces propositions conduit la société, selon les cas, soit à abandonner son projet soit à rembourser les obligations.

Les décisions de l'assemblée sont prises aux conditions de convocation, de quorum et de majorité en vigueur pour les assemblées ordinaires d'actionnaires.

Section II : La société à responsabilité limitée

Cette forme sociale fait l'objet du titre IV⁴⁸ de la loi n° 15-96. L'article 44 énonce que la SARL, contrairement au principe posé par l'article 982 DOC, peut être constituée par une seule personne⁴⁹ qualifiée d'associé unique.

La SARL a une nature hybride, en ce sens qu'on y rencontre à la fois des caractères propres à la société de personnes que ceux caractérisant la société de capitaux.

En effet, à l'instar des sociétés de personnes, la S.A.R.L repose assez largement sur la considération des qualités personnelles de ses membres, du fait qu'elle est composée d'un nombre limité d'associés, qui se connaissent entre eux, et que les parts sociales ne sont pas librement cessibles. Un autre élément rapprochant la SARL des sociétés de personnes est dû au fait que sa gérance est, à plusieurs égards, semblable à celle des sociétés en nom collectif.

Pour ce qui est des éléments de rapprochement entre la SARL et les sociétés de capitaux, on peut tout d'abord relever le fait que les associés ne sont pas commerçants et que les parts sociales, même si elles ne sont pas librement cessibles, peuvent quand même être cédées plus facilement que sous l'empire d'une société en nom collectif. Un dernier élément de similitude réside dans le fait que la responsabilité des associés est limitée au

⁴⁸ : Il s'agit des dispositions des articles 44 à 87 de la loi n° 15-96.

⁴⁹ : Ce nombre ne peut dépasser 50 personnes selon l'article 47 de la loi.

montant de leurs apports et ils ne répondent donc pas sur leur fortune personnelle des dettes de la société.

Afin de mieux cerner les spécificités de la SARL, on analysera les règles propres à sa constitution (sous-section 1) ainsi que ses modalités d'organisation (sous-section 2).

Sous-section 1 : La constitution de la SARL

Une S.A.R.L n'est valablement constituée que si les conditions de fond et de forme relatives aux associés (§1) Et aux parts sociales (§2) sont respectées. Précisons par ailleurs que cette forme sociale, comme il ressort de l'article 44-2 de la loi, ne peut être adoptée par les sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

§1 : Les conditions relatives aux associés

Selon les dispositions du DOC (art 982), la constitution d'une société nécessite l'engagement de deux personnes au moins. Mais, par exception à ce principe, la S.A.R.L peut n'en comporter qu'un «associé unique», et ne peut en comprendre plus de cinquante, sinon elle doit être transformée en société anonyme, et ce dans un délai de 2 ans. A défaut, elle est dissoute (art. 47).

Les associés d'une S.A.R.L n'ont pas la qualité de commerçant, il n'est donc pas nécessaire qu'ils aient la capacité de faire des actes de commerce. Ainsi un mineur peut être associé d'une S.A.R.L.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 46, dans sa version issue de la loi n° 21-05⁵⁰ promulguée par le dahir n° 1-06 -21 du 14 février 2006, le capital social de la SARL est librement déterminé par les associés et «les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées» (art 51), c'est-à-dire que les apports doivent être versés en totalité, dès la formation de la société, et sont déposés, dans les huit jours de leur réception, par les personnes qui les ont reçus, dans un compte bancaire bloqué.

Ces fonds peuvent être retirés par le mandataire de la société sur présentation d'une attestation d'immatriculation au registre de commerce, ou, si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, sur décision du président du tribunal du lieu du siège social de la société.

Précisons que les apports en industrie, sauf le cas prévu par l'article 51-2⁵¹, ne sont pas prévus pour les SARL.

Pour les apports en nature, et afin d'éviter toute inexactitude relative à l'évaluation des biens, l'article 53⁵² de

⁵⁰ : Voir bulletin officiel 5400 du 2 mars 2006, p. 347.

⁵¹ : Art 51-2 : « Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, apportés à la société ou créés par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, rapporteur en nature peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. La quote-part de rapporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites ».

⁵² : Art 53 : « Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité

la loi précise que cela doit se faire sur la base d'un rapport établi par un commissaire aux comptes. Toutefois, le recours à ce dernier n'est pas obligatoire si la valeur de chaque apport en nature n'excède pas cent mille dirhams ou si la valeur totale des apports en nature est inférieure à la moitié du capital.

Il faut noter que si le législateur a fixé des règles d'estimation des apports en nature, c'est pour éviter que les tiers, ou même les associés, aient à pâtir d'une éventuelle surévaluation. En effet, la surévaluation conduira à un gonflement artificiel du capital qui constitue en principe la seule garantie des créanciers sociaux, et favorisera certains apporteurs qui recevront une part des bénéfices plus importante que celle à laquelle ils auraient normalement eu droit.

§2 : Les parts sociales

A la différence des actions émises par les sociétés de capitaux, les parts sociales, attribuées aux associés d'une S.A.R.L., en représentation et à concurrence de leurs apports respectifs, ne sont pas librement cessibles. Toutefois, la loi permet à tout associé, qui le souhaite, de céder ses parts, dans des conditions qui varient selon la qualité du cessionnaire.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 56 de la loi, «les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement». Toutefois, cette liberté peut être limitée par des clauses statutaires d'agrément, en respectant les conditions de majorité et de délai figurant à l'article 58⁵³ de la loi. Le même principe, d'après l'article 60, prévaut en matière de cession des parts entre associés.

De son côté, la cession à un tiers n'est pas libre, et doit recevoir, selon les dispositions de l'article 58, le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts.

par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du futur associé le plus diligent. Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède pas cent mille dirhams et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital. Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lors de la constitution de la société. »

⁵³ Art 58 : « Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit dans les conditions énumérées dans les articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile, ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître son droit de revendication dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trente jours, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé comme il est dit à l'article 14. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder six mois peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du juge des référés. Les sommes dues portent intérêt au taux légal, à compter de la date de la décision de l'assemblée de réduire le capital, le cas échéant, les dispositions de l'article 46 seront suivies. Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Sauf en cas de succession ou de donation à un conjoint, un ascendant ou un descendant jusqu'au deuxième degré inclusivement, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Ce contrôle de la cession et de la transmission des parts sociales traduit l'importance de la considération accordée à la personne des associés dans la S.A.R.L.

Cependant, à la différence des règles régissant la société en nom collectif, le législateur a laissé un peu de liberté à l'associé vis-à-vis de la société.

Aussi, dans l'hypothèse où les associés refusent d'agréer la cession envisagée, ils disposent, dans un délai de 30 jours, des solutions suivantes : acquérir les parts en question; trouver un autre cessionnaire bénéficiant de leur agrément ou bien faire racheter par la société elle-même ces parts et réduire d'autant son capital social (art. 58).

Sous-section 2 : Les modalités d'organisation de la SARL

On passera en revue, pour cerner les modalités d'organisation de la SARL, son fonctionnement (§1) et sa dissolution (§2).

§1 : Le fonctionnement de la SARL

Ce fonctionnement peut être saisi à travers l'étude des éléments suivants: la gérance (A), les associés (B) et les commissaires aux comptes (C).

A : La gérance

Cet aspect peut être saisi à travers l'analyse du statut des gérants (1), leurs pouvoirs (2) et leur responsabilité (3).

1: Le statut des gérants

Un ou plusieurs gérants peuvent être désignés, parmi les associés ou parmi les tiers, pour une durée déterminée par les associés, et, dans le silence des statuts, le mandat du gérant est de 3 ans.

Cette nomination peut résulter des statuts ou d'un acte séparé, dans les conditions fixées par l'article 75-2⁵⁴ de

⁵⁴ : Art 75-2 : « Toute modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. »

la loi.

Par ailleurs, le gérant cesse ses fonctions au terme de son mandat, par démission ou par l'effet de la révocation.

Les modalités de la révocation sont déterminées par l'article 69 de la loi qui exige qu'elle soit prise par des associés représentant un minimum des trois quarts des parts sociales et qu'elle se fonde sur de justes motifs. Autrement, le gérant lésé a la possibilité de demander des dommages-intérêts.

La révocation peut aussi être décidée par le tribunal, sur demande de l'un des associés, pour cause légitime. Cette voie judiciaire est prévue pour éviter qu'un gérant majoritaire ne puisse jamais être révoqué.

Quant à la démission, elle permet au gérant de mettre fin à ses fonctions avant le terme, mais, cela doit être fait dans le respect des règles de bonne gestion de la société, sinon il peut être responsable des conséquences préjudiciables pour l'entreprise.

2 : Les pouvoirs du gérant

Ces pouvoirs peuvent être appréciés à deux niveaux : dans les rapports du gérant avec les autres associés et dans ceux avec les tiers.

Selon l'article 63 de la loi, les pouvoirs du gérant, dans le premier cas, sont déterminés par les statuts. Mais, en l'absence de toute clause statutaire à ce sujet, « chaque associé peut effectuer tout acte de gestion dans l'intérêt de la société » (art 63-1).

Ainsi, les statuts peuvent subordonner certains actes à une autorisation de l'ensemble des associés, ou bien, au cas de pluralité de gérants, ils peuvent prévoir une répartition des tâches, des fonctions et des pouvoirs entre eux : chacun aura alors la charge d'un domaine particulier (ex: la gestion financière, la gestion du personnel, la commercialisation ...ect). Mais, en l'absence de stipulation particulière dans les statuts, la loi autorise chaque gérant à accomplir « tout acte de gestion dans l'intérêt de la société ».

A l'égard des tiers, les pouvoirs du gérant sont encore plus importants. Mais, pour mieux les protéger vis-à-vis de ce dernier, la loi considère que les clauses statutaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers (art 63-4).

Par ailleurs, le gérant de la SARL engage la société même par les actes qui excéderaient les limites de l'objet social, et la société ne peut dégager sa responsabilité que si la mauvaise foi du tiers est établie (art 63-3).

3: La responsabilité des gérants

L'article 67 de la loi précise que le gérant est responsable, envers la société ou vis-à-vis des tiers, pour les

infractions aux dispositions légales applicables aux SARL, pour la violation des clauses statutaires ou pour les fautes de gestion.

Quand plusieurs gérants ont concouru aux mêmes faits, le tribunal déterminera la part de chacun dans la réparation du dommage.

Précisons que, selon les dispositions de l'article 67 de la loi, chaque associé a la possibilité d'agir personnellement, contre les gérants, en réparation du préjudice individuel subi. En plus, les associés représentant au moins le quart du capital social, peuvent intenter, individuellement ou en se groupant, l'action sociale en responsabilité contre les gérants pour la réparation du préjudice subi par la société.

Concernant la prescription de l'action, l'article 68 de la loi précise que cette dernière se prescrit par cinq ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Mais, quand le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par vingt ans.

B : les associés

Précisons d'emblée que, selon les dispositions de l'article 72 de la loi, chaque associé a le droit de participer aux décisions de la société et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Il peut, en outre, se faire représenter selon les modalités arrêtées par ledit article⁵⁵.

Les associés, même quand ils ne sont pas gérants, interviennent dans les affaires de la société. Ainsi, sont-ils tous appelés à se réunir en assemblée générale, notamment pour l'approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des états de synthèse établis par les gérants (art 70-1).

Concernant les autres décisions, les statuts peuvent prévoir une consultation des associés par voie de correspondance (art.71).

Précisons que les délibérations collectives deviennent exécutoires lorsqu'elles sont agréées par le vote d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce quantum n'est pas atteint, la décision pourra néanmoins intervenir, lors d'une délibération ultérieure, à la majorité simple des votes exprimés (art. 74). C'est dans ces conditions et selon ces modalités que les associés non gérants exercent leur pouvoir collectif de décision et de contrôle de la gestion sociale.

Par ailleurs, à l'instar des pouvoirs reconnus aux associés d'une société en nom collectif, ceux des associés non gérants d'une S.A.R.L concernent : la nomination et à la révocation des gérants, la modification des statuts et l'habilitation des gérants pour l'accomplissement des actes exigeant une autorisation des associés.

⁵⁵ : Art 72 : « Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Un associé ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent. Il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Toute clause contraire aux dispositions des alinéas 1, 2 et 5 ci-dessus est réputée non écrite. »

Si les gérants de la SARL disposent des pouvoirs de gérer et d'administrer la société, les associés ont le pouvoir de contrôler leur activité de différentes manières:

- Selon les dispositions de l'article 70 de la loi, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice social, une assemblée générale doit se prononcer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse, dressés par les gérants et communiqués aux associés, avec le texte des résolutions et le rapport du commissaire aux comptes, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut interroger par écrit le gérant, qui est tenu de répondre au cours de l'assemblée;
- D'après l'article 80 de la loi, les associés ont le droit, à tout moment, de prendre connaissance et copie, au siège de la société, des documents et pièces diverses relatifs aux trois derniers exercices écoulés. Ils peuvent aussi, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et la réponse est communiquée au commissaire aux comptes;
- Selon l'article 82 de la loi, un ou plusieurs associés, représentant le dixième du capital social, peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Ce rapport est annexé à celui du commissaire aux comptes à la prochaine assemblée générale.

C: Les commissaires aux comptes

L'institution du commissariat aux comptes est régie dans le cadre du titre VI relatif au « contrôle des sociétés anonymes ». En ce qui concerne la SARL, c'est l'article 80 de la loi qui détermine les conditions de la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, à savoir par la réunion d'une majorité des trois quarts du capital social.

Par ailleurs, cette nomination devient obligatoire lorsque le chiffre d'affaires, à la clôture d'un exercice, dépasse cinquante millions de dirhams, ou bien quand, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital, le demande, en référé, au président du tribunal.

§2 : La dissolution de la SARL

A côté des causes communes de dissolution relatives aux sociétés commerciales, certaines causes sont spécifiques à la SARL. Il s'agit :

- Du dépassement du seuil de 50 associés en cours d'activité. Dans ce cas, l'article 47 de la loi impose à la société un délai de deux ans pour régulariser sa situation en abaissant le nombre des associés à 50 au plus, ou

en adoptant la forme de la société anonyme. A défaut la SARL est, au terme du délai, réputée dissoute;

- Selon les dispositions de l'article 86 de la loi, lorsque du fait des pertes constatées dans les documents comptables de la société, l'actif net social devient inférieur au quart du capital social, les associés doivent décider s'il y a lieu de dissoudre ou non la société. A défaut tout intéressé peut solliciter la dissolution en justice, sauf au tribunal à accorder un délai de régularisation de six mois. Si la dissolution n'est pas décidée, la société doit, au plus tard à la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes enregistrées, sauf reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Précisons, enfin, que la S.A.RL, selon l'article 85 de la loi, n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.